L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

INSTRUCTION 1987-1988

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

12 DÉCEMBRE 1986

L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

INSTRUCTION 1987-1988

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

12 DÉCEMBRE 1986

Titre:	Code
Activités éducatives	AE-10-87-01
Sujet: Organisation des services éducatifs à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année scolaire 1987-1988	**Date** 12 décembre 1986

Recommandation	Approbation
sous-ministre adjoint	sous-ministre
Entrée en vigueur 1987-07-01	**Document remplacé** AE-10-86-01

Référence:	
Voir colonne "Références"	
Origine:	Direction générale des programmes Division de l'organisation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

page

PREMIÈRE PARTIE: FORMATION GÉNÉRALE

1. GÉNÉRALITÉS 2

2. PROGRAMMES D'ÉTUDES 2
2.1 Programmes d'études édictés par le Ministre 2
2.2 Programmes d'études élaborés localement 3
2.3 Éducation préscolaire 4
2.3.1 Dans les écoles françaises 4
2.3.2 Dans les écoles anglaises 5
2.4 Enseignement primaire 6
2.4.1 Dans les écoles françaises 6
2.4.2 Dans les écoles anglaises 8
2.5 Enseignement secondaire 9
2.5.1 Dans les écoles françaises 9
2.5.1.1 Formation générale 9
2.5.2 Dans les écoles anglaises 13
2.5.2.1 Formation générale 13
2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ayant une déficience intellectuelle moyenne 16
2.6.1 Éducation préscolaire, primaire et secondaire 16
2.6.1.1 Dans les écoles françaises 16
2.6.1.2 Dans les écoles anglaises 16

3. RÉPARTITION DES MATIÈRES 17
3.1 Enseignement primaire 17
3.2 Enseignement secondaire 20
3.2.1 Formation générale: dans les écoles françaises et dans les écoles anglaises 20
3.2.1.1 Dans les écoles françaises 21
3.2.1.2 Dans les écoles anglaises 22
3.2.2 Cheminements particuliers de formation 22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES 23
4.1 Bulletin scolaire 23
4.1.1 Renseignements généraux 24
4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves 24
4.1.2.1 Education préscolaire 24
4.1.2.2 Enseignement primaire 25
4.1.2.3 Enseignement secondaire 26
4.2 Sanction des études secondaires 27
4.2.1 Nouveau régime 27
4.2.2 Régime transitoire 28
4.2.2.1 Formation générale 28
4.2.3 Reconnaissance des crédits, transmission des résultats, note de passage et mise à jour des résultats 29
4.2.3.1 Reconnaissance des crédits 29
4.2.3.2 Transmission des résultats 29
4.2.3.3 Note de passage 30
4.2.3.4 Mise à jour des résultats (note d'école) 31
4.2.4 Dispositions diverses 31
4.2.4.1 Epreuves uniques 31
4.2.4.2 Epreuves locales servant à la délivrance du D.E.S. 34
4.2.4.3 Reconnaissance des études 35
4.2.4.4 Programmes 37
4.2.4.5 Diplôme d'études secondaires pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique 38
4.2.5 Gestion de la sanction: mesures administratives 39

5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES 41

6. SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS 44
6.1 Services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage 44
6.2 Autres services particuliers 52

7. MATÉRIEL DIDACTIQUE 53
7.1 Dans les écoles françaises 53
7.2 Dans les écoles anglaises 54
7.3 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire 54

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

DEUXIÈME PARTIE: FORMATION PROFESSIONNELLE

8. GÉNÉRALITÉS 56

9. PROGRAMMES D'ÉTUDES 56
9.1 Nouveaux programmes d'études 57
9.1.1 Dans les écoles françaises 57
9.1.2 Dans les écoles anglaises 57
9.2 Autres programmes en vigueur 58
9.2.1 Dans les écoles françaises 58
9.2.1.1 Electromécanique de systèmes automatisés 58
9.2.1.2 Les programmes énumérés dans le cahier 02 58
9.2.1.3 Les programmes dits de "version améliorée" 58
9.2.1.4 Le cours de sécurité générale 58
9.2.2 Dans les écoles anglaises 59
9.2.2.1 Les programmes énumérés dans le cahier 04 59
9.2.2.2 Le cours de sécurité générale 59
9.3 Autres dispositions 60

10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPECIALISATION PROFESSIONNELLE 60
10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP 50
10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP 61
10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP 61

11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 62
11.1 Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) 62
11.2 Formation professionnelle longue et supplémentaire 63
11.3 Formation professionnelle courte et supplémentaire 63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES 64
12.1 Evaluation des apprentissages 64
12.1.1 Évaluation 64
12.1.2 Evaluation sous la responsabilité du Ministre 64
12.2 Transmission des résultats 65
12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes 65
12.2.2 Autres programmes menant au DEP..... 65
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention..... 66
12.3 Bulletin scolaire 66
12.3.1 Renseignements généraux 66
12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves 67
12.4 Sanction des études professionnelles 68
12.4.1 Reconnaissance des crédits 68
12.4.2 Note de passage 68
12.4.3 Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles 69
12.4.4 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle longue) 69
12.4.4.1 Formation professionnelle longue (PLS) 69
12.4.4.2 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire 70
12.4.5 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle courte) 70
12.4.5.1 Formation professionnelle courte 70
12.4.5.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire 71
12.4.6 Épreuves uniques 71
12.4.7 Épreuves ministérielles 72
12.4.7.1 Informations concernant les épreuves ministérielles 72
12.4.7.2 Garde des épreuves ministérielles 72
12.4.7.3 Copiage, reprises et absences 72
12.4.7.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP)..... 73
12.4.8 Autres dispositions 73

TABLE DES MATIÈRES (suite)

page

13. SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS 73

14. MATÉRIEL DIDACTIQUE 74
14.1 Dans les écoles françaises 74
14.2 Dans les écoles anglaises 75

Document d'information: Annexe 1 77
Annexe 2 82
Annexe 3 84

Légende pour les références:
R.P.1 correspond au Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, I6-0063-01 et I6-0063-01A
R.P.2 correspond au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, I6-0062-01 et I6-0062-01A

PREMIÈRE PARTIE: FORMATION GÉNÉRALE

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
1- GÉNÉRALITÉS La présente Instruction traite de l'organisation des activités éducatives au préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année 1987-1988. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire", arrêtés par Règlement du Gouvernement en 1981 et modifiés en dernier lieu le 10 décembre 1986. Ces Règlements déterminent, en remplacement des Règlements numéro 2,6 et 7 du ministre de l'Éducation, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs.		R.P. 1 Art. 51 R.P. 2 Art. 52
2- PROGRAMMES D'ÉTUDES	2- PROGRAMMES D'ÉTUDES	
2.1 **Programmes d'études édictés par le Ministre**	2.1 **Programmes d'études édictés par le Ministre**	
<u>Au préscolaire</u> Le programme d'activités de formation et d'éveil est édicté par le Ministre. Il comprend des objectifs de développement obligatoires. La commission scolaire doit adapter le contenu indicatif du programme aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu.	Un programme édicté par le Ministre est un programme élaboré par le Ministère, approuvé par le Ministre après approbation par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit.	R.P. 1 Art. 5 et 18 R.P. 2 Art. 3 Loi sur le C.S.E. Art. 22
<u>Au primaire et au secondaire</u> Les programmes d'études pour les matières obligatoires et pour les matières à option sont édictés par le Ministre. Ils comprennent des objectifs obligatoires. La commission scolaire doit adapter le contenu indicatif des programmes d'études aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu.	Le programme d'activités de formation et d'éveil et les programmes d'études peuvent être adaptés dans le sens d'un enrichissement, d'une répartition différente dans le temps, d'une personnalisation ou d'un traitement pédagogique propre à la clientèle du milieu. Cette adaptation contribue à individualiser davantage l'enseignement.	Documents 51-6187 51-6188 51-6189 51-6190 Document 16-0000-66

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Conformément aux dispositions du "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et du" Règlement sur le régime pédagogique du secondaire", la commission scolaire a la responsabilité de l'application des programmes d'études. Lorsqu'une commission scolaire se voit dans l'impossibilité d'appliquer un nouveau programme d'études à la date édictée par le Ministre, elle en reporte l'application d'au plus un an et elle informe la Direction régionale du plan de redressement qu'elle entend suivre; elle recourt alors à l'ancien programme.	En 1987-1988, cette dérogation s'applique, entre autres, à l'obligation de dispenser des cours de sciences physiques en 2e secondaire. Comme corollaire, cela signifie que la commission scolaire peut continuer, pour une autre année, de dispenser les cours d'Éducation au choix de carrière.	
Les programmes d'études édictés par le Ministre s'adressent à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il est à noter cependant, que des programmes spécifiques de formation ont été approuvés par le Ministre à l'intention des élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne.	Les orientations relatives à l'adaptation de l'enseignement sont explicitées dans le document "L'adaptation de l'enseignement" 16-0000-06. Des guides pédagogiques particuliers à chaque type de difficulté ou de déficience, pour chacun des trois ordres d'enseignement, sont également disponibles. Ils sont énumérés dans les documents d'information 16-0071/16-0071/A de mai 1986.	Documents 16-0000-06 16-0000-06A Documents 16-0071 16-0071A
2.2 **Programmes d'études élaborés localement**	2.2 **Programmes d'études élaborés localement**	
Au préscolaire, au primaire et au secondaire		
En sus du programme d'activités de formation et d'éveil et des programmes d'études édictés par le Ministre, la commission scolaire peut en élaborer qui répondent à ses besoins propres. Elle ne peut cependant les appliquer qu'après approbation par le Ministre et, s'il y a lieu, par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Sauf avis contraire, une telle approbation ne vaut que pour cette commission scolaire.	Le programme élaboré localement ne peut ni remplacer, ni dédoubler un programme d'études existant, exception faite pour les populations scolaires inuit et amérindiennes, notamment celles qui bénéficient de la Convention de la Baie de James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.	R.P. 1 Art. 5 et 18 R.P. 2 Art. 3 Doc. 16-0059 Circ. adm. AE-13-85-008

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Le programme élaboré localement doit respecter les orientations de" L'École québécoise, Enoncé de politique et plan d'action". Il doit contenir des objectifs (global, généraux, terminaux), des contenus notionnels et spécifiques, le ou les modes d'évaluation et la durée totale d'enseignement ou des apprentissages. La commission scolaire soumet au Ministre chaque programme élaboré localement, par la voie de la Direction régionale, à l'aide du formulaire prévu à cette fin au plus tard le 1er mai de l'année civile précédant l'année scolaire d'application. Le Ministre répond à la commission scolaire avant le 15 novembre précédant l'année d'application. Dans le cas d'une approbation au secondaire, la réponse mentionne le nombre de crédits rattachés au programme ainsi que le code-matière à utiliser. L'autorisation de dispenser un programme élaboré localement se transfère, sans autre formalité, à une commission scolaire intégrée, si une telle autorisation avait déjà été donnée à l'une ou l'autre des anciennes commissions scolaires dont elle est issue.	Formulaire No 50 Circ. adm. AE-13-85-008
À COMPTER DU 1ER JUILLET 1987, LES NOUVEAUX PROGRAMMES D'ÉTUDES SUIVANTS S'AJOUTENT À LA LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉJÀ D'APPLICATION OBLIGATOIRE 2.3 Éducation préscolaire 2.3.1 Dans les écoles françaises Nil	2.3 Éducation préscolaire 2.3.1 Dans les écoles françaises Le programme obligatoire est le programme d'éducation préscolaire 16-1080 en application depuis le 1er juillet 1983.	Document d'information 16-0071 (mai 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Les guides d'activités suivants peuvent être utilisés: - Guide général d'interprétation et d'instrumentation pédagogique du programme d'éducation préscolaire 16-1081 - Le langage au préscolaire 16-1083 - Eveil aux langages artistiques à la maternelle 16-1082 - Guide bibliographique au préscolaire 16-1084 - Participation des parents du préscolaire 16-1085 - Transition préscolaire-primaire 16-1086 - L'observation de l'enfant au préscolaire 16-1087 - L'éveil spirituel et l'éducation de la foi des tout-petits (4 et 5 ans) 16-1003 - L'éveil mathématique à la maternelle 16-1008	
2.3.2 Dans les écoles anglaises Nil	2.3.2 Dans les écoles anglaises 1° Les guides d'activités en vigueur, selon la liste approuvée par le Ministre le 24 août 1979, peuvent être utilisés: - Kindergarten Activities, Social Studies, 16-1001A, 1967 - Kindergarten Activities, Spiritual Awakening and Growth in Faith for the Very Young (age 4-5), 16-1003A, 1976 - Kindergarten Activities, Music in the Kindergarten, 16-1004A, 1967 - Kindergarten Activities, Language in the Kindergarten, 16-1007A, 1978 - Kindergarten Activities, Introduction to Mathematics, 16-1008A, 1975 - Kindergarten Activities, Science, 16-1002A, 1967 - Kindergarten Activities, Principles of Preschool Education, 16-1000A, 1969 - Kindergarten Activities, Pedagogical Organization of the Kindergarten, 16-1006A, 1969.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° La commission scolaire peut aussi utiliser, durant l'année scolaire 1987-1988, le nouveau programme et les nouveaux guides d'activités: - Curriculum for Preschool Education 16-1080A, 1983 - General Guide for Interpreting and Implementing the Curriculum for Preschool Education 16-1081A, 1986 - The Participation of Parents of Preschool Children 16-1085A, 1987 - Observation of the Preschool Child 16-1087A, 1987.	Information Document 16-0071A (May 1986)
2.4 **Enseignement primaire** 2.4.1 Dans les écoles françaises . Programmes d'études obligatoires à compter de 1987-1988 Au premier cycle - Enseignement moral et religieux catholique 32-2100 - Sciences de la nature 16-2102 - Art (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 16-2510 Au deuxième cycle - Art (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 16-2510	2.4 **Enseignement primaire** 2.4.1 Dans les écoles françaises 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis 1983 sont: Au premier cycle - Français 16-2410 - Mathématique 16-2300-00 - Éducation physique 16-2018 - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-2904 Au deuxième cycle - Français 16-2410 - Mathématique 16-2300-00 - Éducation physique 16-2018 - Anglais, langue seconde 16-2204 - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-2904	Document d'information 16-0071 (mai 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° Les programmes en vigueur, selon la liste approuvée par le Ministre le 24 août 1979, sont les suivants: - Éducation sexuelle: Éléments d'un programme pour les écoles catholiques de niveaux élémentaire et secondaire 16-2702, 1976 - Enseignement religieux catholique 16-2715-061, 1980 (6e année) - Enseignement religieux catholique 16-2712, 1969 (4e et 5e années) - Formation morale pour les exemptés de l'enseignement religieux du primaire dans les écoles catholiques 16-2714, 1977 - Géographie: Programme d'études dans les écoles élémentaires, 1959 - Histoire: Programme d'études dans les écoles élémentaires, 1959 - Sciences de la nature 16-2109, 1970 3° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1987-1988, les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative: Au premier cycle - Enseignement moral et religieux protestant 65-1100, 65-1200, 65-1300 - Formation personnelle et sociale 16-2707 - Sciences humaines: histoire, géographie, vie économique et culturelle 16-2600 Au deuxième cycle - Enseignement moral et religieux catholique 32-2100 - Enseignement moral et religieux protestant 65-1400, 65-1500, 65-1600 - Formation personnelle et sociale 16-2707 - Sciences de la nature 16-2102 - Activités manuelles 16-2103	Document d'information 16-0071 (mai 86)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.4.2 Dans les écoles anglaises . Programmes d'études obligatoires à compter de 1987-1988 Au premier cycle - Mathematics 16-2300-00A - Natural Science 16-2102A	2.4.2 Dans les écoles anglaises 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis 1986 sont: Au premier cycle - English Language Arts I-VI 16-2209A - Social Studies 16-2600A - French, Second Language 16-2405 2° Les programmes en vigueur, selon la liste approuvée par le Ministre le 24 août 1979, sont les suivants: - Canadian History: Course of Studies for Elementary Grades, 1959 - Catholic Religious Instruction 16-2012A, 1969 - Core Program in French as a Second Language, Elementary I to VI, 16-2415A, 1970 - Elementary Mathematics 16-2313A, 1976 - Expression Through Drama 16-2514A, 1974 - Geography: Course of Studies for Elementary Grades, 1959 - Handbook on Reading 16-2283A, 1967 - Moral and Religious Instruction Protestant 16-2763A, 1975 - Musical Expression 16-2521A, 1969 3° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1987-1988, les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative:	Information Document 16-0071A (May 1986) Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Au premier cycle - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Protestant Moral and Religious Education 65 1100A, 65-1200A, 65-1300A - Physical Education 16-2018A - Art 16-2510-A - Personal and Social Education 16-2707A Au deuxième cycle - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Protestant Moral and Religious Education 65-1400A, 65-1500A, 65-1600A - English Language Arts I-VI 16-2209A - Mathematics 16-2300-00A - French, Second Language 16-2405 - Natural Science 16-2102A - Social Studies 16-2600A - Physical Education 16-2018A - Art 16-2510A - Personal and Social Education 16-2707A	
2.5 Enseignement secondaire 2.5.1 Dans les écoles françaises 2.5.1.1 Formation générale . Programmes d'études obligatoires à compter de 1987-1988 En 1re secondaire NIL	2.5 Enseignement secondaire 2.5.1 Dans les écoles françaises 2.5.1.1 Formation générale 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis 1983 sont: Au premier cycle Cours obligatoires - Français 16-3412-01, 16-3412-02 (1, 2)	Document d'information 16-0071 (mai 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>En 2e secondaire</u> <u>Cours obligatoire</u> - Sciences physiques 16-3174-01 version révisée	- Mathématique 16-3301 (1, 2) - Géographie générale 16-3657 (1) - Histoire générale 16-3658 (2) - Anglais, langue seconde 1er cycle 16-3251 (1, 2) - Enseignement moral et religieux catholique 32-3100, 32-3104 (1, 2) - Enseignement moral et religieux protestant 65-2100, 65-2200 (1, 2) - Enseignement moral 1er cycle 16-3731-00 (1, 2) - Formation personnelle et sociale 16-3707 (1, 2) - Art dramatique 16-3503-01 (1, 2) - Arts plastiques 16-3502-01 (1, 2) - Danse 16-3504-01 (1, 2) - Musique 16-3505-01 (1, 2) - Éducation physique 16-3018 (1, 2) - Écologie 16-3143-01 (1) - Économie familiale 16-4122 (2) <u>Cours à option</u> - Latin 16-3958 (1, 2) - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-3904 (1, 2) - Éducation au choix de carrière 16-3800 (1, 2)	
<u>En 3e secondaire</u> <u>Cours obligatoire</u> - Enseignement moral et religieux protestant 65-2300	<u>Au deuxième cycle</u> <u>Cours obligatoires</u> - Français 16-3412-03, 16-3412-04, 16-3412-05 (3, 4, 5) - Mathématique 16-3302 (3, 4) - Géographie du Québec et du Canada 16-3659 (3) - Histoire du Québec et du Canada 16-3660 (4) - Éducation économique 16-3661 (5) - Anglais, langue seconde 2ème cycle 16-3252 (3)	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
En 4e secondaire Cours obligatoire - Anglais, langue seconde 16-3252 Cours à option - Géographie 16-3662 - Art dramatique 16-3503-01 En 5e secondaire Cours obligatoire - Mathématique 16-3302 Cours à option - Mathématique II 16-3304 - Géographie 16-3662 - Arts plastiques 16-3502-01 - Danse 16-3504-01 - Musique 16-3505-01	- Enseignement moral et religieux catholique 32-3107 (3) - Enseignement moral 2ème cycle 16-3736 (3, 4, 5) - Formation personnelle et sociale 16-3707 (3, 4, 5) - Éducation au choix de carrière 16-3800 (3, 4, 5) - Éducation physique 16-3018 (3, 4, 5) - Biologie humaine 16-3148-01 (3) - Initiation à la technologie 16-4888 (3) Cours à option - Latin 16-3958 (3) - Art dramatique 16-3503-01 (3) - Arts plastiques 16-3502-01 (3, 4) - Danse 16-3504-01 (3, 4) - Musique 16-3505-01 (3, 4) - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-3904 (3, 4, 5) - Économie familiale 16-4123 (4, 5) - Français 16-3402 (4, 5) - Introduction à la science de l'informatique 16-0081 (4, 5) - Biologie générale 16-3151-01 (4, 5) - Géologie 16-3150-01 (4, 5) - Mathématique I, 16-3303 (4, 5) - Cours de formation générale à caractère technique: . Éducation technologique . Cours complémentaires . Cours d'exploration technique Dans le cadre de la mise en place du Diplôme d'études professionnelles dès septembre 1987, les commissions scolaires sont invitées à offrir des cours de formation générale à caractère technique aux élèves qui se seraient normalement inscrits au professionnel long (PL4). La situation concernant la dispensation des cours d'exploration technique sera réévaluée pour l'année 1988-1989.	Document d'information Annexe 1 Annexe 2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes énumérés dans les cahiers 01 (1978-1979) et 02 (1977-1979) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire et d'application facultative.	
	3° La commission scolaire peut aussi utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative:	Document d'information 16-0071 (mai 1986)
	En 4e secondaire - Enseignement moral et religieux catholique 32-3129 - Enseignement moral et religieux protestant 65-2400	
	En 5e secondaire - Anglais, langue seconde 16-3252 - Enseignement moral et religieux protestant 65-2500 - Histoire 16-3663 - Art dramatique 16-3503-01	
	4° La commission scolaire peut aussi offrir un programme ministériel expérimental: - Éducation manuelle et technique I, II, III (16-4147-01) - Technologie de la construction architecturale et des travaux publics I 16-4900 (4, 5) - Technologie de la construction électromécanique I, 16-4899 (4, 5) - Technologie de la construction mécanique I, 16-4898 (4, 5) - Technologie et gestion I 16-4901(4, 5) Les programmes d'éducation manuelle et technique et d'éducation technologique pourront être donnés lorsque la commission scolaire en aura obtenu l'autorisation.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.5.2 Dans les écoles anglaises 2.5.2.1 Formation générale . Programmes d'études obligatoires à compter de 1987-1988 En 1re secondaire Cours obligatoire - Catholic Religious and Moral Instruction, Secondary 1 32-3100A En 2e secondaire Cours obligatoire - Mathematics First Cycle 16-3301A - General History 16-3658A	2.5.2 Dans les écoles anglaises 2.5.2.1 Formation générale 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis 1985 et 1986 sont: En 1re secondaire Cours obligatoires - English Language Arts I-V 16-3236A - French Second Language 16-3420 - Protestant Moral and Religious Education 16-2100A - General Geography 16-3657A - Mathematics First Cycle 16-3301A - Physical Education 16-3018A Cours à option - Latin 16-3958A En 2e secondaire Cours obligatoires - English Language Arts I-V 16-3236A - French, Second Language 16-3240 - Protestant Moral and Religious Education 65-2200A - Physical Education 16-3018A Cours à option - Latin 16-3958A	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
En 3e secondaire Cours à option - Latin 16-3958A En 4e secondaire Cours obligatoires - English Language Arts I-V 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education 65-2400A Cours à option - Introduction to Computer Science 16-0081A - North American Literature 16-3235A En 5e secondaire Cours obligatoire - Economics 16-3661A	En 3e secondaire Cours obligatoires - English Language Arts I-V 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education 65-2300A 2° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes énumérés dans les cahiers 03 (1978-1979) et 04 (1977-1978) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire et d'application facultative. 3° La commission scolaire peut utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative. Ces programmes d'études sont: Au premier cycle Cours obligatoires - Catholic Religious and Moral Instruction: Secondary 2 32-3104A - Moral Instruction for Pupils Exempted from Religious (Catholic) Instruction First Cycle 16-3731-00A - Personal and Social Education 16-3707A - Drama 16-3503-01A - Visual Art 16-3502-01A - Dance 16-3504-01A - Music 15-3505-01A - Ecology 16-3143-01A (Secondary 1) - Home Economics 16-4122A (Secondary 2) Cours à option - Career Choice Education 16-3800A	Information Document 16-0071A (May 1986) Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Au deuxième cycle Cours obligatoires - Mathematics Second Cycle 16-3302A - Personal and Social Education 16-3707A - Catholic Religious and Moral Instruction: 32-3107A (Secondary 3) - Physical Education 16-3018A - Career Choice Education 16-3800A - Geography of Quebec and Canada 16-3659A (Secondary 3) - Human Biology 16-3148-01A (Secondary 3) - Introduction to Technology 16-4888A (Secondary 3) - English Language Arts 16-3236A (Secondary 5) - History of Quebec and Canada 16-3660A (Secondary 4) - Protestant Moral and Religious Education 65-2500A (Secondary 5) - French Second Language 16-3422 (Secondary 5) Cours à option - Drama 16-3503-01A - Visual Art 16-3502-01A - Dance 16-3504-01A - Music 16-3505-01A - Mathematics Option I 16-3303A (Secondary 4 or 5) - French, Second Language Option 16-3429 (Secondary 4 or 5) - Geology 16-3150-01A (Secondary 4 or 5) - Home Economics 16-4123A (Secondary 4 or 5) - Introduction to Computer Science 16-0081A (Secondary 5) - North American Literature 16-3235 (Secondary 5) - Mathematics Option II 16-3304A (Secondary 5) - Geography 16-3662A (Secondary 4 or 5) 4° La commission scolaire peut aussi offrir un programme ministériel expérimental.	Circ. adm. AE-13-85-001

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ayant une déficience intellectuelle moyenne	**2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ayant une déficience intellectuelle moyenne**	
2.6.1 Éducation préscolaire, primaire et secondaire	2.6.1 Éducation préscolaire, primaire et secondaire	
2.6.1.1 Dans les écoles françaises	2.6.1.1 Dans les écoles françaises	
1° La commission scolaire qui n'utilise pas, pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne, les programmes d'études s'adressant à l'ensemble des élèves, applique les programmes suivants: - Autonomie fonctionnelle 16-1515-01 - Éveil au raisonnement mathématique 16-1515-03 - Initiation aux arts 16-1515-04	1° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1987-1988 le programme d'application facultative suivant: - Langage et communication 16-1515-02	Document d'information 16-0071 (mai 1986)
2.6.1.2 Dans les écoles anglaises	2.6.1.2 Dans les écoles anglaises	
1° La commission scolaire peut utiliser pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne les programmes d'études s'adressant à l'ensemble des élèves.	1° La commission scolaire peut utiliser pour l'année scolaire 1987-1988 les programmes d'application facultative suivants: - Self Care 16-1515-01A - Language for Life 16-1515-02A - Functional Mathematical Skills 16-1515-03A - Introduction to the Arts 16-1515-04A 2° La commission scolaire pourra également utiliser le programme Language for Life (16-1515-02A) dès sa parution.	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3. RÉPARTITION DES MATIÈRES 3.1 Enseignement primaire Temps prescrit Au niveau primaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 23,5 heures d'activités consacrées aux matières énumérées à l'article 43 du régime pédagogique. La commission scolaire peut toutefois, en vue de faciliter l'enseignement de la langue seconde, de l'éducation physique ou de l'art, prévoir un temps minimum qui varie entre a) 22 et 23,5 heures au premier cycle; et b) 23,5 et 25 heures au deuxième cycle, en autant que la moyenne d'heures des deux cycles soit d'un minimum de 23,5 heures.	3. RÉPARTITION DES MATIÈRES 3.1 Enseignement primaire Temps prescrit Le temps moyen prescrit permet une meilleure réponse aux contraintes rencontrées dans l'enseignement des spécialités. Une commission scolaire peut, en utilisant un temps moyen de 23,5 heures/semaine, étendre à 25 heures/semaine les services dispensés au 2e cycle et réduire à 22 heures, ceux du 1er cycle. Cette solution facilite l'augmentation du nombre de spécialistes au 2e cycle.	R.P. 1 Art. 41-43
Répartition du temps La commission scolaire a le pouvoir de répartir différemment, si nécessaire, le temps prévu à l'article 43 du régime pédagogique pour les matières obligatoires. Elle se doit d'assurer le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs et à l'acquisition des contenus notionnels compris dans les programmes d'études tout en se conformant aux Règlements du comité catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation relativement au temps prescrit pour l'enseignement moral et religieux catholique ou protestant.	Répartition du temps La commission scolaire doit cependant veiller à ce que le temps nécessaire pour dispenser chaque programme d'études soit effectivement disponible.	R.P. 1 Art. 42-43-44

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Dans les écoles françaises et les écoles anglaises, les matières suivantes sont obligatoires: <u>Au premier cycle et au deuxième cycle</u> - Langue maternelle (français ou anglais) - Mathématique - Enseignement moral ou enseignement moral et religieux catholique ou protestant - Éducation physique - Art - Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle) - Sciences de la nature - Français, langue seconde	La commission scolaire, dans son choix de modèle de répartition du temps consacré à l'enseignement de chaque matière, peut faire une place à des programmes élaborés localement. La commission scolaire peut également faire une place à des activités de services complémentaires. Par ailleurs, pour les élèves qui ont besoin de services éducatifs particuliers, les activités de récupération (mesures d'appui pédagogique), de rééducation ou de réadaptation peuvent être réalisées à l'intérieur du temps consacré aux activités d'apprentissage.	R.P. 1 Art. 18-41-42-43 Art. 26-27-41-42 R.P. 1 Art. 33-41-42
Conformément à l'article 9 du Règlement du comité catholique, un minimum de 120 minutes par semaine de cinq jours doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique.		R.P. 1 Art. 44
Au premier cycle du primaire, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, peut être autorisé par le Ministre dans le cadre d'un projet d'innovation pédagogique.	La commission scolaire qui a l'intention de présenter un projet en anglais, doit satisfaire aux exigences suivantes: 1° Le projet doit exclure l'enseignement d'une autre matière par le biais de l'anglais, langue seconde. 2° La commission scolaire doit assumer la totalité des coûts occasionnés par le projet.	R.P. 1 Art. 46

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	3° Tout projet doit être présenté en cinq copies à la Direction régionale et doit contenir les informations et les données suivantes: a) Nom de la commission scolaire b) Résolution (No) de la commission scolaire c) Signature du Directeur général d) Nom du responsable du projet e) Objectifs du projet f) Modalités de réalisation du projet g) Modalités d'évaluation: . des apprentissages . du projet.	
Au deuxième cycle - Anglais, langue seconde	Un cours d'activités manuelles, d'application facultative en 1987-1988, peut être offert comme cours à option au deuxième cycle du primaire.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2 **Enseignement secondaire**	3.2 **Enseignement secondaire**	
3.2.1 Formation générale: dans les écoles françaises et dans les écoles anglaises	3.2.1 Formation générale: dans les écoles françaises et dans les écoles anglaises	
Répartition du temps	Répartition du temps	
Le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 25 heures d'activités. La commission scolaire a le pouvoir de répartir différemment si nécessaire ce temps à la condition qu'elle s'assure de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels compris dans les programmes d'études.	La commission scolaire doit cependant veiller à ce que le temps nécessaire pour dispenser chaque programme d'études soit effectivement disponible.	R.P. 2 Art. 26
Ce pouvoir de la commission scolaire lui permet entre autres d'organiser les cheminements particuliers de formation.		
Conformément à l'article 9 du Règlement du comité catholique, une moyenne de 100 minutes par semaine de 5 jours doit être consacrée à l'enseignement moral et religieux catholique.		R.P. 2 Art. 39

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2.1.1 Dans les écoles françaises Les matières obligatoires sont les suivantes:	3.2.1.1 Dans les écoles françaises Les programmes d'études pouvant être dispensés à titre de cours à option aux deux cycles sont énumérés à l'annexe 1 du document d'information.	

MATIÈRES	NOMBRE DE CRÉDITS ET ANNÉE DU SECONDAIRE				
	1e	2e	3e	4e	5e
LANGUE MATERNELLE (FRAN. OU ANGL.)	6	6	6	6	6
LANGUE SECONDE (FRAN. OU ANGL.)	4	4	4	4	4
MATHÉMATIQUE	6	6	4	4	4
ÉDUCATION PHYSIQUE	2	2	2	2	2
ENSEIGNEMENT MORAL, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE OU PROTESTANT	2	2	2	2	2
ÉDUCATION AU CHOIX DE CARRIÈRE			1	1	1
FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE	2		1	1	1
ART	4	4			
ÉCOLOGIE	4				
SCIENCES PHYSIQUES		4		4	
BIOLOGIE			4		
ÉCONOMIE FAMILIALE		4			
GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE	4				
HISTOIRE GÉNÉRALE		4			
GÉOGRAPHIE DU QUÉBEC ET DU CANADA			4		
HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA				4	
ÉDUCATION ÉCONOMIQUE					4
INITIATION À LA TECHNOLOGIE			4		
TOTAL	34	36	32	28	24
MARGE DE MANOEUVRE					
LES ÉLÈVES COMPLÈTENT LEUR HORAIRE DE LA FAÇON SUIVANTE:					
COURS À OPTION	2	0	4	8	12

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
A l'article 27, le cours de formation personnelle et sociale passe de 1 à 2 crédits. Malgré l'article 27, le cours de formation personnelle et sociale peut être dispensé sur les deux premières années du secondaire. A l'article 28 et à l'article 30, un cours d'éducation au choix de carrière peut être offert comme cours à option et les crédits afférents sont accordés pour fins de sanction.		R. P. 2 Modification de l'article 27 Article 30.1 R. P. 2 Modification de l'article 28 et à l'article 30
3.2.1.2 Dans les écoles anglaises Les dispositions du point 3.2.1.1 de cette Instruction relatives aux matières obligatoires de la 1re à la 5e secondaire s'appliquent en 1987-1988 à l'exception de: - formation personnelle et sociale au premier cycle et au deuxième cycle - éducation au choix de carrière au deuxième cycle - mathématique en 5e - sciences physiques en 2e	3.2.1.2 Dans les écoles anglaises Les programmes d'études pouvant être dispensés à titre de cours à option aux deux cycles sont énumérés à l'annexe 1 du document d'information.	
3.2.2 Cheminements particuliers de formation L'organisation des cheminements particuliers de formation est obligatoire en 2ème secondaire au 1er septembre 1987 et est facultative et souhaitable aux autres degrés (2ème cycle).	3.2.2 Cheminements particuliers de formation L'organisation des cheminements particuliers de formation est obligatoire en 1re secondaire depuis le 1er septembre 1986. Les programmes d'éducation manuelle et technique sont principalement destinés aux élèves qui empruntent un cheminement particulier de formation. Ces programmes visent le développement d'habiletés manuelles et techniques et mettent de l'avant des activités d'apprentissage caractérisées par l'intégration des matières. Chaque programme, du fait de l'intégration des matières, nécessite un enseignement de 100 heures et correspond à 2 crédits. Toutefois, la commission scolaire, selon l'organisation qu'elle choisit, peut répartir différemment ce temps à la condition qu'elle s'assure de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels compris dans ces programmes.	Document d'orientation 16-0000-14 Document Requête d'information sur l'effectif déclaré au 30 septembre 1986; cheminements particuliers de formation, préparé par la Direction de la gestion des données, janvier 1987.

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4- ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES L'atteinte par les élèves des objectifs d'apprentissage des programmes d'études fait l'objet d'évaluation selon les dispositions déterminées par la commission scolaire et le Ministre dans le cadre de leurs responsabilités respectives.	4- ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES Les évaluations, telles que définies dans le" Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et le "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" et dans la "Politique générale d'évaluation pédagogique", respectent les résultats pouvant provenir de l'évaluation formative ou de l'évaluation sommative. Elles se veulent aussi un processus plutôt qu'une simple activité de mesure. Les évaluations sont faites en fonction du développement de l'élève: aboutissement de ses apprentissages d'ordre cognitif, psycho-moteur, socio-affectif. Les objectifs d'apprentissage spécifiés dans les programmes d'études font l'objet d'évaluations variées qui respectent la nature de ces objectifs. Un document d'information émanant de la Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques intitulé: "Vers un bulletin scolaire renouvelé Orientations du Ministère en notation, consignation, transmission et conservation des résultats scolaires Classes du primaire et du secondaire", a été diffusé. Il confirme un certain nombre de principes en matière d'évaluation des apprentissages.	Politique générale d'évaluation pédagogique 16-7500 16-7500A R.P. 1 Art. 7-22 R.P. 2 Art. 7 Document 16-7513
4.1 Le bulletin scolaire Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin scolaire doit contenir au moins les renseignements suivants:	4.1 Le bulletin scolaire Le bulletin scolaire est un formulaire qui sert à la consignation et à la transmission des résultats relatifs aux objectifs d'apprentissage et qui comporte un rapport sur l'assiduité de l'élève.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.1.1 Renseignements généraux - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin); - les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignants(es) de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire (signature du directeur ou de la directrice), sceau ou autre. - le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant ou de l'enseignante responsable de chacun de ces cours, au secondaire. 4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves 4.1.2.1 Éducation préscolaire La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport d'évaluation sur le développement de leur enfant. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre.	4.1.1 Renseignements généraux Un des cinq rapports peut être verbal.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Les rapports d'évaluation faits par le titulaire fournissent une appréciation du développement de l'élève en regard des objectifs du programme de formation et d'éveil et indiquent le nombre de demi-journées d'absence.	Les rapports d'évaluation portent sur l'atteinte par les élèves des objectifs de développement du programme d'activités de formation et d'éveil.	
4.1.2.2 Enseignement primaire	4.1.2.2 Enseignement primaire	
La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre.	Le bulletin scolaire doit permettre aux parents de recevoir de l'information sur la progression de leur enfant en cours d'apprentissage et sur son degré de réalisation des apprentissages à la fin de l'année scolaire.	
Les renseignements à fournir sur le bulletin scolaire sont les suivants: - l'indication du nombre de jours d'absence, - les résultats par matière.	Au moins chaque mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves qui éprouvent des difficultés dans leur apprentissage ou leur développement général.	
Pour chacune des matières obligatoires, les résultats consignés sont exprimés par un pourcentage, par une cote (lettre ou chiffre) ou par un commentaire.	En concertation avec l'école et les parents concernés, la commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires pour l'une ou l'autre des matières à chaque parution du bulletin scolaire. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final pour chaque matière à la fin de l'année scolaire.	
Ces résultats doivent . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages.	Cette disposition vise à promouvoir, durant la période d'implantation des nouveaux programmes d'études, le développement de bulletins descriptifs ainsi que la pratique de l'évaluation formative. Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'évaluation formative.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.1.2.3 Enseignement secondaire La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre. Les renseignements à fournir sur le bulletin scolaire sont les suivants: - l'indication du nombre d'absences par cours; - pour chaque matière, les résultats consignés en cours d'année exprimés par un pourcentage, par une cote (lettre ou chiffre), ou par un commentaire. Ces résultats doivent . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages. - un résultat exprimé en pourcentage, figurant au moins sur le dernier bulletin de l'année; - le nombre de crédits afférents inscrits au sommaire, pour chacun des cours réussis; - le nombre total de crédits obtenus durant l'année scolaire; - le nombre de crédits cumulés pour les trois premières années du secondaire.	4.1.2.3 Enseignement secondaire Le bulletin scolaire doit permettre aux parents de recevoir de l'information sur la progression de leur enfant en cours d'apprentissage et sur son degré de réalisation des apprentissages à la fin de l'année scolaire. Au moins chaque mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves qui éprouvent des difficultés dans leur apprentissage ou leur développement général. En concertation avec l'école et les parents concernés, la commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires pour l'une ou l'autre des matières à chaque parution du bulletin scolaire. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final à la fin de l'année scolaire. Cette disposition vise à promouvoir, durant la période d'implantation des nouveaux programmes d'études, le développement de bulletins descriptifs ainsi que la pratique de l'évaluation formative. Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'évaluation formative. Pour la formation générale, la codification en vigueur est indiquée dans les documents 16-7175 et 16-7175A.	R. P. 2 Art. 8 Documents 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2 Sanction des études secondaires		
4.2.1 Nouveau régime		
Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires pour les élèves inscrits en première année secondaire.		R.P. 2 Art. 43
Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.		
Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui accumule 130 crédits, dont les quarante (40) crédits obligatoires suivants: - 6 crédits en langue maternelle de 4e - 6 crédits en langue maternelle de 5e - 4 crédits en langue seconde de 4e - 4 crédits en langue seconde de 5e - 4 crédits en mathématique de 4e - 2 crédits en enseignement moral ou en enseignement moral et religieux catholique ou protestant de 4e ou de 5e - 2 crédits en éducation physique ou en formation personnelle et sociale ou en éducation au choix de carrière de 4e ou de 5e - 4 crédits en sciences physiques de 4e - 8 crédits parmi les programmes de géographie du Québec et du Canada de 3e, d'histoire du Québec et du Canada de 4e, d'éducation économique de 5e.		Modification Art. 43, 1°

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références

4.2.2 Régime transitoire

Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires pour les élèves inscrits en 2e, 3e, 4e et 5e année du secondaire.

4.2.2.1 Formation générale

Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour la délivrance du diplôme d'études secondaires.

Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui accumule 130 crédits dont 20 sont reconnus de 5e secondaire. Parmi les 130 crédits, les suivants sont obligatoires:

		Secteur
- 12 crédits	Langue maternelle	4e et 5e
- 4 crédits	Langue seconde	4e ou 5e francophone 5e anglophone
- 4 crédits	Histoire du Québec et du Canada	4e francophone ou anglophone
	ou History 412	4e anglophone
- 2 crédits	Enseignement moral ou enseignement moral et religieux catholique ou protestant	4e ou 5e

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.3 Reconnaissance des crédits, transmission des résultats, note de passage et mise à jour des résultats 4.2.3.1 Reconnaissance des crédits Pour tous les cours de 1re, 2e et 3e secondaire, à l'exception des cours pour lesquels le Ministre prépare une épreuve unique (géographie du Québec et du Canada ou le cas échéant, géographie 412 pour les anglophones), la reconnaissance des crédits relève de la responsabilité de la commission scolaire. Pour tous les cours de 4e et 5e secondaire ainsi que pour le cours de géographie du Québec et du Canada ou le cas échéant, géographie 412 pour les anglophones, la reconnaissance relève de la responsabilité du Ministre. 4.2.3.2 Transmission des résultats a) Transmission des crédits en 3e secondaire Pour tout élève ayant terminé la 3e année du secondaire, la commission scolaire transmet au Ministère le nombre de crédits obtenus en 1re, 2e et 3e du secondaire, sauf pour la géographie du Québec et du Canada ou le cas échéant, géographie 412 pour les anglophones, pour laquelle l'organisme doit transmettre la note d'école et le rang cinquième selon les modalités en vigueur.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
b) Transmission des notes en 4e et 5e secondaire Pour tout élève inscrit à des cours de 4e et de 5e secondaire, la commission scolaire transmet au Ministère la note d'école et le rang cinquième pour tous les cours suivis par l'élève. Pour l'élève inscrit et présent à des épreuves uniques, la commission scolaire transmet aussi les formulaires permettant la correction de ces épreuves.		R. P. 2 Art. 47
4.2.3.3 Note de passage La note de passage est fixée à 60% pour tous les élèves soumis aux règles de sanction du nouveau régime et du régime transitoire. Dans tous les cas, la note finale de chaque élève qui subit une épreuve unique sera établie par l'addition de deux résultats, soit 50% de la note obtenue à l'épreuve unique (convertie s'il y a lieu) et 50% de la note fournie par l'école (modérée s'il y a lieu). La note finale d'un élève qui subit une épreuve unique sans avoir suivi le cours correspondant à cette épreuve, provient du résultat obtenu à l'épreuve unique, converti s'il y a lieu.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.3.4 Mise à jour des résultats (note d'école) Après la dernière publication des résultats scolaires, le Ministère n'accepte pas de modifier les notes d'écoles transmises par la commission scolaire. De plus, dans le cas des épreuves uniques, si la note de l'école n'a pas été transmise par la commission scolaire avant la dernière publication, seule la note du Ministère (convertie s'il y a lieu) sera utilisée pour le calcul du résultat final. 4.2.4 Dispositions diverses 4.2.4.1 Épreuves uniques a) Documentation relative aux épreuves uniques Les tableaux de répartition de la matière et du contenu de même que les diverses consignes relatives aux épreuves uniques font l'objet d'une série de documents d'information destinés aux enseignants et aux administrateurs scolaires. Ces documents sont distribués annuellement en septembre. b) Épreuves uniques servant à la délivrance du diplôme d'études secondaires On trouvera la liste complète des épreuves uniques à l'"Annexe 3" du document d'information. L'inscription des élèves aux épreuves uniques de janvier 1988 et de juin 1988 est obligatoire.	L'épreuve unique est une épreuve portant sur une matière donnée, préparée, administrée, corrigée par le ministère de l'Éducation ou selon ses directives; elle est destinée aux élèves qui ont suivi le même programme d'études dans tous les établissements d'enseignement secondaire.	Cadre général d'élaboration des épreuves uniques

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
c) Conservation des épreuves uniques Seules la commission scolaire et les écoles peuvent conserver et utiliser ultérieurement les exemplaires des épreuves uniques et des autres matériels rattachés à l'administration de ces épreuves. d) Copiage Sur la recommandation de la commission scolaire, le Ministère peut annuler la feuille de réponses d'un candidat pour cause de copiage. e) Reprise L'élève qui a échoué à une épreuve unique est autorisé à se présenter à l'une des sessions d'examens d'août ou de janvier ou à la session d'examens de juin, sans avoir suivi à nouveau le cours correspondant à l'épreuve et sans avoir été inscrit dans une école. Cet élève sera assujetti aux règles de sanction correspondant à son régime de sanction. f) Équivalence pour absences motivées Le Ministère accorde des équivalences pour les absences motivées à des épreuves uniques dans les limites suivantes: - un maximum de 14 crédits pour l'ensemble des études secondaires, pour les élèves soumis au régime transitoire de sanction;		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
et ceci aux conditions suivantes: . Élèves admissibles L'élève doit être inscrit à la session d'examen et avoir suivi le ou les cours, à la satisfaction de l'organisme scolaire concerné, - durant l'année entière pour les absences en JUIN; - durant la session d'été pour les absences en AOUT; - durant le 1er semestre pour les absences en JANVIER. . Motifs reconnus L'élève doit motiver son absence par l'une des raisons suivantes: - maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale; - mortalité d'un proche parent (père, mère, frère, soeur, grand-père, grand-mère); - convocation d'un tribunal; - délégation officielle à un événement d'envergure nationale ou internationale, tels un congrès d'étudiants, une compétition sportive, une manifestation artistique, préalablement autorisée par l'organisme scolaire. Les attestations ou autres pièces justificatives sont conservées par l'école fréquentée. Elles sont transmises au Ministère sur demande.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.4.2 Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S. Pour tous les autres cours servant à la délivrance du diplôme d'études secondaires et pour lesquels il n'y a pas d'épreuve unique, la préparation des épreuves relève de la responsabiité de la commission scolaire. L'inscription des élèves aux épreuves locales de janvier et de juin 1988 est obligatoire. Dans le cas de l'enseignement moral et religieux catholique, le Ministre vérifie, chaque année, le plan d'évaluation pour l'enseignement moral et religieux catholique d'un certain nombre de commissions scolaires désignées à l'avance. Ces commissions scolaires sont désignées avant le 15 octobre de chaque année.	4.2.4.2 Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S. Modalités particulières concernant l'évaluation de l'enseignement moral et religieux catholique. Des commissions scolaires sont désignées pour la vérification de leur plan d'évaluation qu'elles doivent présenter à la Direction régionale avant le 1er avril de chaque année. Le plan d'évaluation de la commission scolaire relativement à l'enseignement moral et religieux catholique doit au moins comporter: - une analyse de situation (v.g. tâches, besoins et acquis des enseignants, aide offerte, orientations particulières, priorités); - une appréciation des pratiques des enseignants en évaluation; - une analyse des examens représentatifs des instruments de mesure utilisés au cours de l'année; - une analyse des épreuves de 4ème et de 5ème secondaire préparées localement et dont la réussite est particulièrement prise en compte pour la délivrance du diplôme d'études secondaires; Une analyse du plan d'évaluation est effectuée par le Ministère qui en communique les résultats à chacune des commissions scolaires désignées avant le 30 juillet de chaque année. Dans le cadre du plan d'évaluation relativement à l'enseignement moral et religieux catholique, un soutien pédagogique particulier est offert aux commissions scolaires par la Direction régionale en collaboration avec la Direction de l'enseignement catholique.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.4.3 Reconnaissance des études a) Reconnaissance des études musicales complétées en dehors de l'école où l'élève est inscrit Tout élève peut obtenir une équivalence pour des études musicales complétées en dehors de l'école où il est inscrit.	4.2.4.3 Reconnaissance des études a) Reconnaissance des études musicales complétées en dehors de l'école où l'élève est inscrit La commission scolaire doit accorder à tout élève inscrit en 1re, 2e et 3e année une équivalence pour des études musicales effectuées dans un établissement autorisé, aux conditions suivantes: - qu'il fasse la demande à son directeur ou à sa directrice d'école; - que le directeur ou la directrice accorde selon les dispositions du document d'information 16-7175 (16-7175A) une équivalence de 1re, 2e ou 3e année du secondaire. Le Ministre accorde à tout élève inscrit en 4e ou 5e année du secondaire une équivalence pour ses études musicales effectuées dans un établissement autorisé, à la condition suivante: - que le directeur ou la directrice réclame, par l'intermédiaire du responsable de l'évaluation pédagogique de la commission scolaire ou de l'école agréée, à la Direction de la sanction des études du Ministère, une équivalence de 4e ou 5e année du secondaire selon les modalités définies dans le document 16-7175 (16-7175A). L'octroi de crédits par équivalence pour toutes les classes du secondaire n'est accordé que si les études musicales sont sanctionnées par une attestation d'un des établissements suivants: . Académie de musique de Québec . Conservatoire de musique de Québec . Ecole de musique Vincent d'Indy	Guide de sanction des études 16-7175 16-7175A chapitre 3.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	. École préparatoire de musique de l'Université du Québec à Montréal . La société musicale - le Mouvement Vivaldi . Université Laval . Université McGill	
b) Anglais, langue seconde: Charte de la langue française Pour un élève inscrit dans une école où l'enseignement se donne en français, les crédits obligatoires d'anglais, langue seconde, peuvent être remplacés par les crédits d'anglais, langue maternelle, sans autorisation préalable. Toutefois, à cause des dispositions particulières de la Charte de la langue française (Loi 101), les résultats aux épreuves d'anglais, langue maternelle, pour les élèves non admissibles à l'enseignement en anglais, ne sont publiés que dans la mesure où l'élève concerné réussit les épreuves de français, langue maternelle de la classe correspondante. c) Français, langue seconde: Pour tout élève inscrit dans une école où l'enseignement se donne en anglais, les crédits obligatoires de français, langue seconde, peuvent être remplacés par les crédits de français langue maternelle, de même classe. Cette substitution n'exige aucune autorisation préalable. d) Reconnaissance des cours de langue et de culture d'origine suivis en dehors de l'école où l'élève est inscrit Le Ministère peut reconnaître des crédits pour des cours de langue et de culture d'origine suivis par l'élève dans une institution reconnue à cette fin. Cette reconnaissance se fait aux conditions suivantes: . que le programme soit autorisé par le Ministre;		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
. que l'institution qui dispense les cours détienne un statut en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, délivré annuellement par la Direction générale de l'enseignement privé; . que les crédits ainsi réussis et les résultats obtenus soient transmis au Ministère par l'organisme où l'élève est officiellement inscrit. 4.2.4.4 Programmes a) Les programmes élaborés localement Les programmes d'études élaborés localement par la commission scolaire et approuvés par le Ministre sont considérés dans l'attribution des crédits reconnus pour fins de sanction des études secondaires. b) La langue maternelle et la langue seconde pour les populations amérindiennes et inuit Pour les élèves amérindiens et inuit, le cri et l'inuktitut sont reconnus comme langues maternelles. Le français langue maternelle, le français langue seconde ainsi que l'anglais langue maternelle et l'anglais langue seconde peuvent être utilisés comme langues secondes.	b) La langue maternelle et la langue seconde pour les populations amérindiennes et inuit Dans les territoires du Nord québécois, les autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle; ils ont aussi le droit de recevoir l'enseignement dans une autre langue, déjà utilisée comme telle dans leurs écoles au moment de la signature de ces deux conventions. Ailleurs au Québec, l'utilisation d'une langue amérindienne comme langue d'enseignement est permise, dans le cadre toutefois d'arrangements particuliers conclus à cette fin par l'école, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation.	Circ. adm. AE-13-85-008

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.4.5 Diplôme d'études secondaires pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique a) Modalités particulières Les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique sont soumis aux dispositions générales pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Toutefois, certaines modalités particulières décrites dans les informations supplémentaires peuvent être appliquées.	4.2.4.5 Diplôme d'études secondaires pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique a) Modalités particulières relatives à la préparation des épreuves uniques et à la délivrance du diplôme d'études secondaires aux élèves ayant une déficience auditive. La commission scolaire peut, si elle le juge à propos, demander au Ministère l'autorisation de préparer elle-même certaines épreuves uniques correspondant aux cours suivants: - Français, langue maternelle - English Language Arts - Histoire du Québec et du Canada - History of Quebec and Canada or History 412 - Geographie du Québec et du Canada - Geography of Quebec and Canada or Geography 412 La commission scolaire qui désire se prévaloir de ces dispositions doit en faire la demande à la Direction régionale avant le 15 novembre de chaque année. Pour ce faire, elle complète le formulaire 16-7773 ou 16-7774 et l'expédie au responsable de l'évaluation pédagogique de la Direction régionale. Lorsque la Direction régionale a pris une décision quant à l'acceptation ou au refus de cette demande, elle expédie une copie du formulaire 16-7773 ou 16-7774 à la Direction de la sanction des études. Les épreuves uniques préparées localement devront être soumises, pour approbation, au responsable de l'évaluation pédagogique de la Direction régionale avant le 1er mai. Les commissions scolaires sont responsables de la correction de ces épreuves. Les résultats à ces épreuves devront être transmis au ministère de l'Education sur le formulaire prévu à cet effet.	Formulaires 16-7773 16-7774

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Le Ministère peut accorder à ces élèves une exemption de l'obligation de réussir l'épreuve de langue seconde (anglais ou français) s'il arrive qu'un échec dans cette matière soit le seul obstacle à la délivrance de son diplôme. Pour se prévaloir de cette disposition, il faut faire une demande à la Direction de la sanction des études en utilisant le formulaire 16-7175 ou 16-7176 et démontrer, à l'aide du bulletin scolaire, que le candidat a suivi le cours de langue seconde. b) Modalités particulières relatives à l'administration des épreuves pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique La commission scolaire peut, pour toute épreuve unique ou préparée localement, apporter au candidat l'aide technique jugée la plus appropriée. Cette aide technique peut se définir comme tout moyen permettant à l'élève une meilleure compréhension des directives et des questions ou facilitant la saisie de ses réponses. On pourra, par exemple, traduire l'épreuve en braille, reproduire en relief certaines illustrations, permettre l'utilisation d'appareils de communication tels les dactylo-braille ou prolonger la durée de l'épreuve.	Formulaires 16-7175 16-7176
4.2.5 Gestion de la sanction: mesures administratives a) Modalités de gestion Les modalités de gestion de la sanction des études secondaires sont précisées dans le document d'information 16-7175 et 16-7175A: "Guide de gestion de la sanction des études".		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
b) Échéancier La commission scolaire doit se conformer rigoureusement à l'échéancier des opérations relatives à la sanction des études secondaires. Le calendrier des opérations est publié dans le document 16-7175 ou 16-7175A: "Guide de gestion de la sanction des études". c) Frais d'administration Pour chacune des sessions d'examens, la commission scolaire peut exiger, pour les élèves ne fréquentant pas une école de la commission scolaire, des frais d'inscription pour chaque épreuve. d) Frais d'expédition Les frais d'expédition au Ministère des différents formulaires (feuilles de réponses, formulaires de transmission des notes de l'école et rang cinquième, etc.) servant à la publication des résultats des élèves sont à la charge de la commission scolaire. e) Cours supplémentaires en formation générale La mesure en vigueur pour l'année scolaire 1985-1986 est reconduite en 1987-1988. La liste des cours supplémentaires sera révisée et fera l'objet d'une circulaire administrative.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
5- SERVICES COMPLÉMENTAIRES Au préscolaire, au primaire et au secondaire Le Ministre prescrit les règles relatives aux services complémentaires à mettre à la disposition des élèves aux articles traitant des services personnels aux élèves et des services complémentaires aux élèves dans les règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire. Il incombe à la commission scolaire de donner accès aux services complémentaires relevant de la responsabilité du ministère de l'Education et de prévoir des ententes avec les organismes concernés pour les services relevant d'autres ministères. La commission scolaire élabore les plans d'activités de chacun des champs d'intervention des services complémentaires: - la participation à la vie éducative, - l'éducation aux droits et aux responsabilités, - l'animation des activités sportives, culturelles et sociales, - l'encadrement et la surveillance des élèves, - l'animation pastorale catholique, - l'animation religieuse protestante, - l'orientation scolaire et professionnelle, - la recherche d'emploi,	5- SERVICES COMPLÉMENTAIRES Au préscolaire, au primaire et au secondaire 1° La commission scolaire donne accès aux élèves à des activités des services complémentaires. Elle élabore un plan d'activités pour les services complémentaires qu'elle juge nécessaires, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Education. Dans l'élaboration de ses plans d'activités, la commission scolaire tient compte des besoins des élèves et des écoles en matière de services complémentaires, de la définition des services éducatifs que l'on retrouve dans les règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire, des objectifs établis dans le document "Vivre à l'école, Cadre général d'organisation des services complémentaires", et des guides déjà publiés relativement à ces services: - psychologie, - orientation scolaire et professionnelle, - psychoéducation, - pastorale, - orthophonie, - activités parascolaires. Ces guides seront réédités au cours de cette année, en même temps que paraîtront pour la première fois d'autres guides. Pour ce qui est du plan d'activités d'animation pastorale catholique, la commission scolaire tient compte également des deux répertoires d'objectifs élaborés pour les élèves du primaire 32-5301 et ceux du secondaire 32-5200, de même que du guide de planification des interventions auprès des élèves en animation pastorale au secondaire.	R.P. 1 Art. 10-11-26-27 R.P. 2 Art. 11-12 Documents 28-1795 28-1795A Documents 32-5301 32-5200 32-5301A 32-5200A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- la psychologie, - la psychoéduction, - l'orthophonie, - les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire, en tenant compte des besoins des élèves et des écoles ainsi que des orientations contenues dans le document "Vivre à l'école, Cadre général d'organisation des services complémentaires".	Elle s'assure également que l'élaboration et l'application de ce plan d'activités soient conformes au règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. 2° La commission scolaire établit pour les champs d'intervention relevant de l'éducation les modalités d'application des plans d'activités. Lorsqu'elle procède à une entente avec une autre commission scolaire afin d'offrir certains services complémentaires, la commission scolaire doit élaborer un protocole qui traite des éléments suivants: la définition des services à offrir, l'administration du personnel concerné, le budget et l'organisation matérielle, la durée et le renouvellement de l'entente. 3° La commission scolaire signe un contrat de services pour les services de santé avec le ou les établissements désignés, (centre local de services communautaires ou département de santé communautaire), desservant son territoire, selon les modalités du "Guide pour assurer les services de santé aux élèves des commissions scolaires et aux étudiants des cegeps". Sur demande, la commission scolaire transmet une copie du contrat de services à la Direction régionale de son territoire. 4° La commission scolaire signe un contrat de services pour les services sociaux avec le ou les établissements désignés (centre local de services communautaires ou centre de services sociaux) desservant son territoire, selon les modalités du "Guide pour assurer les services sociaux aux élèves des commissions scolaires". Sur demande, la commission scolaire transmet une copie du contrat de services à la Direction régionale de son territoire.	Documents 32-5302 32-5302A Guide 51-3747 Guide 51-3748

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	5° La commission scolaire qui dispense l'enseignement secondaire établit une entente avec la Direction régionale de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ou les centres de travail du Québec desservant son territoire pour assurer les services de recherche d'emploi pour les élèves. 6° La commission scolaire peut prendre une entente avec un organisme municipal ou communautaire pour certaines activités des services complémentaires. 7° La commission scolaire met à la disposition des écoles le personnel et les budgets nécessaires à l'organisation des services complémentaires. 8° La commission scolaire contrôle l'application par les écoles des lois et règlements relatifs aux services complémentaires.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6. SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS 6.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage La commission scolaire doit élaborer une politique de services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Tout en favorisant l'intégration de ces élèves dans les activités éducatives régulières, cette politique peut faire appel dans certains cas à des ententes de scolarisation avec d'autres commissions scolaires, pour répondre aux besoins de certains jeunes, peu nombreux, qui requièrent des services spécialisés non disponibles dans leur milieu. Dans une optique de complémentarité des services d'éducation et de réadaptation, la commission scolaire devrait élaborer sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage après consultation auprès des établissements concernés des réseaux de la Santé et des Services sociaux. La commission scolaire doit aussi consulter les enseignants, conformément à leur convention collective, lors de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de la poursuite de sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.	6. SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS 6.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage Les principes et les orientations en matière d'adaptation scolaire ont été énoncés dans "L'École québécoise" qui préconise la mise en place de services diversifiés dans le cadre scolaire le plus normal possible, pour favoriser l'intégration sociale de l'élève en même temps que son développement optimal.	R.P. 1 Art. 28 R.P. 2 Art. 13

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
La commission scolaire doit identifier notamment dans sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage: - les modalités d'évaluation de ces élèves et de révision de leurs besoins; - les modalités d'intégration, les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, les pondérations effectuées pour les élèves intégrés; - les modalités de regroupements particuliers de ces élèves. Dans le cadre de la planification individuelle des services éducatifs particuliers pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter ses parents ainsi que les enseignants et les autres personnels concernés. La planification individuelle des services éducatifs particuliers pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage doit tenir compte de la nature et de l'intensité des limitations et des difficultés qui le caractérisent. Bien que les besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage varient beaucoup de l'un à l'autre, des caractéristiques souvent communes aux élèves présentant une même déficience ou difficulté permettent de définir les grandes catégories suivantes: a) <u>ÉLÈVE AYANT DES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE</u> L'élève ayant des difficultés d'apprentissage est celui ou celle dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les	Afin de faciliter l'évaluation et la révision périodique des besoins de chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le Ministère a publié un ensemble d'instruments et de guides sous le titre "Formule d'aide à l'élève qui rencontre des difficultés: bilan fonctionnel et plan d'action". Le Ministère a aussi publié "L'échelle de comportement adaptatif pour enfants (ABSI)", un instrument particulièrement utile dans le domaine de la déficience intellectuelle; il peut aussi servir pour l'évaluation d'autres enfants handicapés dans le cadre de programmes d'éducation précoce.	Documents 16-7515 et 16-7516 16-7115A et 16-7516A Documents 16-1505-02 16-1515-07

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
programmes d'études en langue maternelle ou en mathématique, révèle un rendement significativement inférieur aux attentes à son endroit compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Les difficultés d'apprentissage peuvent être légères (plus d'un an mais moins de deux ans de retard) ou graves (deux ans ou plus de retard). Au secondaire, les difficultés légères d'apprentissage doivent se manifester dans les deux matières pour être jugées significatives. b) ÉLÈVE AYANT UNE MÉSADAPTATION SOCIO-AFFECTIVE L'élève ayant une mésadaptation socio-affective est celui ou celle dont l'évaluation psycho-sociale, réalisée à l'aide de techniques d'observation systématique ou d'examens standardisés, utilisés par un personnel qualifié, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, familial ou social.	b) ÉLÈVE AYANT UNE MÉSADAPTATION SOCIO-AFFECTIVE 1° Troubles de la conduite et du comportement: On reconnaît qu'un ou une élève présente des troubles de la conduite et du comportement lorsque la nature, la fréquence et l'importance de ses comportements nuisent à son développement ou à celui d'autrui. Il peut s'agir: - de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (agressivité, impulsivité, instabilité, comportements délinquants...); - de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (crainte excessive des personnes et des situations nouvelles, dépendance, retrait...). L'élève ayant des troubles de la conduite et du comportement présente fréquemment des troubles ou des retards d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° Troubles sévères du développement: On reconnaît qu'un ou une élève ayant une mésadaptation socio-affective présente des troubles sévères de développement lorsque ses comportements témoignent d'une distorsion dans plusieurs domaines, notamment dans celui du développement cognitif. Il peut s'agir: - d'une déficience sévère de la communication (autisme); - d'une déficience du psychisme (psycho-pathologies); - d'une déficience psycho-sociale (structure délinquante). L'élève ayant des troubles sévères du développement présente fréquemment des limitations importantes dans les activités de vie quotidienne, dans la motricité et dans la capacité d'apprentissage. Aux fins du dénombrement des clientèles scolaires, il est alors identifié comme ayant de multiples déficiences ou difficultés.	
c) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE L'élève ayant une déficience intellectuelle est celui ou celle dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur à la moyenne (différence de plus de deux écarts-types), accompagné d'une déficience du comportement adaptatif apparaissant pendant la période de croissance.	c) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE 1° Déficience intellectuelle légère: La déficience intellectuelle est qualifiée de "légère" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle des limitations au plan du développement cognitif pouvant se traduire par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. N.B.: L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° Déficience intellectuelle moyenne: La déficience intellectuelle est qualifiée de "moyenne" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle les caractéristiques suivantes: - des limitations au plan du développement cognitif ainsi qu'à celui de l'autonomie fonctionnelle et sociale pouvant se traduire par: . un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles; . un besoin d'entraînement à l'autonomie personnelle et fonctionnelle de base; . des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui du langage et de la communication; - des difficultés d'apprentissage scolaire requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière. 3° Déficience intellectuelle profonde: La déficience intellectuelle est qualifiée de "profonde" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle les caractéristiques suivantes: - des limitations importantes au plan du développement cognitif ainsi qu'à celui de l'autonomie personnelle, fonctionnelle et sociale pouvant se traduire par un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités de vie quotidienne;	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	- des habiletés perceptivo-motrices et habiletés de communication manifestement limitées, rendant difficiles les apprentissages; - des limitations au plan de la mobilité pouvant nuire à ses déplacements.	
d) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE AUDITIVE L'élève ayant une déficience auditive est celui ou celle dont l'évaluation de l'ouïe, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1 000 et 2 000 hertz, à l'écoute de la meilleure oreille.	d) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE AUDITIVE L'évaluation fonctionnelle de cet ou de cette élève révèle habituellement, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes: - des limitations au plan de la communication verbale pouvant se traduire par: . le besoin de l'assistance de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal; . le besoin de recourir à des moyens de communication substituts; - des lacunes dans le domaine de la formation des concepts.	
e) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE VISUELLE L'élève ayant une déficience visuelle est celui ou celle dont l'évaluation oculo-visuelle, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle à chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.	e) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE VISUELLE L'évaluation fonctionnelle de cet ou de cette élève révèle habituellement, en dépit de l'aide de la technologie, certaines des caractéristiques suivantes: - des limitations au plan de la communication écrite pouvant se traduire par: . le besoin de l'assistance de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage écrit;	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	. le besoin de développer la maîtrise d'un code substitut pour lire et écrire, ou de façon plus générale pour avoir accès à l'information visuelle; - des limitations dans la réalisation des activités de vie quotidienne; - des difficultés de mobilité et d'orientation dans les déplacements.	
f) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE 1° Déficience motrice: L'élève ayant une déficience motrice est celui ou celle dont l'évaluation neuro-motrice effectuée par un personnel qualifié révèle une ou plusieurs atteintes d'origine nerveuse, musculaire ou ostéo-articulaire.	f) ÉLÈVE AYANT UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE 1.1 Déficience motrice légère: La déficience motrice est qualifiée de "légère" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle, en dépit de l'aide de la technologie, certaines des caractéristiques suivantes: - difficultés dans l'apprentissage de la communication pouvant rendre nécessaire l'assistance de techniques spécialisées; - difficultés dans la réalisation d'activités de préhension (dextérité manuelle) nécessitant une attention particulière; - difficultés dans l'accomplissement des activités reliées aux soins corporels et à l'alimentation requérant un soutien occasionnel; - limitations au plan de la mobilité pouvant restreindre ses déplacements et nécessitant une organisation particulière.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	1.2 Déficience motrice grave: La déficience motrice est qualifiée de "grave" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle, en dépit de l'aide de la technologie, des limitations importantes dans son autonomie personnelle telles que: - limitations importantes au niveau de la communication rendant nécessaire le recours à des moyens de communication substituts; - limitations physiques importantes requérant une assistance régulière pour l'accomplissement des activités reliées aux soins corporels et à l'alimentation; - limitations importantes au plan de la mobilité restreignant les déplacements et nécessitant un appareillage très spécialisé (ex.: fauteuil roulant motorisé).	
2° Déficience organique: L'élève ayant une déficience organique est celui ou celle dont l'évaluation médicale révèle une ou plusieurs atteintes des systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire...) entraînant des troubles organiques permanents. On reconnaît qu'un ou une élève présente une déficience organique lorsque son état exige des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.		
g) ÉLÈVE AYANT DE MULTIPLES DÉFICIENCES OU DIFFICULTÉS Il s'agit de tout ou de toute élève qui présente plus d'un syndrome à la fois, les difficultés d'apprentissage étant exclues.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.2 Autres services particuliers Conformément aux Règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire, la commission scolaire doit mettre en place des services adaptés aux besoins particuliers d'autres catégories d'élèves: - services éducatifs particuliers aux élèves de milieu économiquement faible; - services éducatifs d'accueil; - services éducatifs particuliers aux élèves qui ont besoin de soutien linguistique en français; - services éducatifs particuliers aux élèves requérant un enseignement à domicile ou en milieu hospitalier; - services éducatifs particuliers aux élèves inuit et amérindiens.	6.2 Autres services particuliers Pour les autres services éducatifs particuliers que la commission scolaire doit offrir à certaines clientèles, les règles budgétaires annuelles donnent habituellement les indications requises pour l'organisation de ces services.	R.P. 1 Art. 13-14-15-16-29-30-31-32-34 R.P. 2 Art. 14-15-16-17-19

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
7-MATÉRIEL DIDACTIQUE Conformément aux politiques et règlements de la commission scolaire, le directeur ou le responsable de l'école exerce notamment les droits, pouvoirs et fonctions suivants: il choisit les manuels scolaires et le matériel didactique.	**7-MATÉRIEL DIDACTIQUE**	Loi sur l'Instruction publique 32.4, 4°
7.1 **Dans les écoles françaises** Le matériel scolaire choisi dans les listes du matériel didactique autorisé est mis gratuitement à la disposition des élèves.	7.1 **Dans les écoles françaises**	
Au préscolaire et au primaire: - "Matériel didactique autorisé en fonction des nouveaux programmes d'études par le Ministre de l'Éducation pour le préscolaire et le primaire 1987-1988", document publié en avril 1987 et en avril 1988.	- Les listes du matériel didactique autorisé en vigueur pour l'année 1987-1988 sont diffusées au premier semestre de 1987.	
- Supplément mettant à jour la liste du matériel didactique autorisé en fonction des nouveaux programmes d'études du primaire publié en février 1987, fin mai 1987, octobre 1987 et février 1988.	- Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base.	Document 16-4052-15
Au secondaire: - "Matériel didactique autorisé en fonction des nouveaux programmes d'études par le Ministre de l'Éducation pour le secondaire général 1987-1988", document publié en avril 1987 et en avril 1988.	- Les livres de lecture et de référence, grammaires, dictionnaires, Bibles, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves.	Document 16-4336
- Supplément mettant à jour la liste du matériel didactique autorisé en fonction des nouveaux programmes d'études secondaires publié en février 1987, fin mai 1987, octobre 1987 et février 1988.	- Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme.	Document 16-4052-16
	- Les suppléments mettant à jour les listes du matériel didactique autorisé et les listes des dossiers à l'étude sont diffusés trois (3) fois l'an.	Document 16-4337

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
7.2 Dans les écoles anglaises Le matériel scolaire choisi dans les listes du matériel didactique autorisé est mis gratuitement à la disposition des élèves. Au préscolaire et au primaire: - "Teaching Materials Authorized by the Minister of Education for Preschool and Elementary Schools 1987/1988",February 1987. - "Supplement: Updating the List of Authorized Teaching Materials and the List of Projects Being Studied for Preschool and Elementary Levels", October 1987 and May 1988. Au secondaire: - "Teaching Materials Authorised by the Minister of Education for General Education in Secondary Schools 1987-1988",February 1987. - "Supplement: Updating the List of Authorized Teaching Materials and the List of Projects Being Studied for General Education at the Secondary Level", October 1987 and May 1988. 7.3 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire La commission scolaire qui produit du matériel d'enseignement assimilable à du matériel didactique de base pouvant faire office de manuel scolaire pour ses élèves réguliers est dans la même situation qu'une maison d'édition et doit soumettre son matériel pour approbation au Bureau d'approbation du matériel didactique de la Direction du matériel didactique.	7.2 Dans les écoles anglaises - Les"Teaching Materials Authorized"en vigueur pour l'année 1987-1988 sont diffusés au premier semestre de 1987. - Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, grammaires, dictionnaires, Bibles, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme. - Les suppléments mettant à jour les listes du matériel didactique autorisé et les listes des dossiers à l'étude sont diffusés deux (2) fois l'an.	Document 16-4052-15A Document 16-4336A Document 16-4052-16A Document 16-4337A Circ. adm. AE-16-85-004 7 avril 1986

DEUXIÈME PARTIE: FORMATION PROFESSIONNELLE

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
8- GÉNÉRALITÉS La présente partie de l'Instruction traite de l'organisation des activités éducatives en formation professionnelle au secondaire pour l'année scolaire 1987-1988. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" arrêté par Règlement du Gouvernement en 1981 et modifié par décret gouvernemental le 10 décembre 1986. Ce règlement détermine, en remplacement de certaines parties du Règlement numéro 7 du ministre de l'Éducation, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs.		Régime pédagogique (R.P.) modifié le 10 décembre 1986
9- PROGRAMMES D'ÉTUDES Le Ministre édicte les programmes d'études de la formation professionnelle au secondaire. En formation professionnelle, il n'y a pas de programmes élaborés localement.	9- PROGRAMMES D'ÉTUDES Un programme édicté par le Ministre est un programme élaboré par le Ministère, approuvé par le Ministre après approbation par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit.	Loi sur le C.S.E. Art. 22
Lorsqu'une commission scolaire se voit dans l'impossibilité d'appliquer un nouveau programme d'études à la date édictée par le Ministre, elle en reporte l'application d'au plus un an et elle informe la Direction régionale du plan de redressement qu'elle entend suivre; elle recourt alors à l'ancien programme d'études. Un programme d'études indique s'il mène à un certificat ou à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle.	La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière menant au certificat d'études professionnelles (CEP) et la filière menant au diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend également une formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).	art. 3.1 art. 42.1
Un programme d'études menant à un CEP ne peut être offert dans une filière de formation menant à un DEP; l'inverse n'est pas non plus autorisé.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.1 Nouveaux programmes d'études La commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministère de l'Éducation pour dispenser les nouveaux programmes d'études. 9.1.1 Dans les écoles françaises Les programmes d'études suivants, menant au diplôme d'études professionnelles, sont obligatoires: - Agent et agente de bureau (468-500) - 1350 heures - Coiffure (421-500) - 1800 heures - Épilation à l'électricité (422-500) -900 heures - Vente et représentation professionnelle (449-500) - 900 heures 9.1.2 Dans les écoles anglaises Nil	**9.1 Nouveaux programmes d'études** 9.1.1 Dans les écoles françaises Ce programme remplace tous les programmes qui préparent au travail de bureau à l'exception de celui d'opérateur en informatique. Ce programme remplace Coiffure pour dames (417-500) et Coiffure pour hommes (418-500). Ce programme d'études ne remplace aucun programme existant. Ce programme remplace le programme d'Agent de commercialisation (452-500), celui de Commis en alimentation (456-500) et de Commis vendeur (467-500). Le Ministère fera connaître dans une circulaire administrative les programmes d'études d'application facultative en septembre 1987. 9.1.2 Dans les écoles anglaises Le programme d'études suivant est d'application facultative en septembre 1987. - Office Specialist (968-500)	art. 3.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.2 Autres programmes en vigueur Aucun programme ne peut être dispensé sans autorisation préalable par le Ministère.	**9.2 Autres programmes en vigueur** Cette disposition ne s'applique pas pour les programmes déjà autorisés.	
9.2.1 <u>Dans les écoles françaises</u>	9.2.1 <u>Dans les écoles françaises</u>	
9.2.1.1 Électromécanique de systèmes automatisés (294-500 et 294-600)		
9.2.1.2 Les programmes énumérés dans le cahier 02 (1977-79) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une révision sous la forme dite de "version améliorée".	9.2.1.2 Pour les élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988, les programmes d'études leur sont dispensés selon la division "Tronc commun/concentration" ou la séquence PL 4-PL 5. Pour les élèves inscrits à la filière menant au DEP, ces programmes sont "découpés" en cours et sont dispensés par cours afin de répondre aux règles d'attribution du diplôme.	
9.2.1.3 Les programmes dits de "version améliorée"	9.2.1.3 Ces programmes ont été approuvés et sont édictés par le Ministre au 30 juin 1986.	
9.2.1.4 Dans les écoles françaises, le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire, dans la partie des informations supplémentaires, pour les programmes désignés.	9.2.1.4 Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire pour les programmes de formation professionnelle suivants: - (259-300)(P.E.) Menuisier d'agencement - (261-200) Briqueteur-maçon - (265-500) Travailleur de la construction II - (282-500) Electricien de construction - (287-600) Installateur et réparateur d'équipement de télécommunication - (303-200) Soudeur au gaz et à l'arc métallique II - (304-200) Ouvrier de métal en feuille - (305-200) Auxiliaire en plomberie-chauffage - (308-500) Soudeur général - (310-500) Mécanicien en tôlerie - (311-500) Mécanicien en tuyauterie - (313-500) Installateur, mécanicien d'appareils de réfrigération et de climatisation	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	- (320-500) (P.E.) Serrurier en bâtiment - (329-500) Dessinateur en architecture et structure - (332-600) (P.E.) Dessinateur en mécanique du bâtiment - (350-500) Mécanique diesel II - (360-600) (P.E.) Conducteur de camion lourd - (369-200) Homme d'entretien général en mécanique - (382-500) Mécanique d'entretien II	
	9.2.1.5 Dans les écoles françaises La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1987-1988 ainsi que leurs nouveaux codes dans le "Guide de gestion de la sanction des études secondaires" (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves).	16-7175
9.2.2 Dans les écoles anglaises 9.2.2.1 Les programmes énumérés dans le cahier 04:1977-1979 (16-4023A). 9.2.2.2 Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire pour les programmes désignés au point 2.2.1.4 et en vigueur dans les écoles anglaises, dès que la version anglaise est disponible.	9.2.2 Dans les écoles anglaises La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1987-1988 ainsi que leurs nouveaux codes dans le "Guide de gestion de la sanction des études secondaires" (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves).	16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.3 Autres dispositions La commission scolaire remet au parent de l'élève ou à l'élève un résumé du programme d'études auquel l'élève est inscrit. Pour les nouveaux programmes le résumé du programme est constitué de tous les objectifs obligatoires du programme (incluant toutes leurs composantes).	**9.3 Autres dispositions**	
10- CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	10- CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	
10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP	**10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP**	
Un élève est admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et avoir obtenu les crédits de la 4e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique, en enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou en enseignement moral et avoir obtenu les crédits de formation générale exigés par le programme d'études de formation professionnelle, s'il y a lieu.	L'introduction de conditions d'admission à la formation menant au diplôme d'études professionnelles a pour effet d'abolir la formation professionnelle longue en 4e secondaire. Elle implique également la mise en place par la commission scolaire, d'une procédure d'admission qui tient compte des conditions décrites dans les dispositions ci-contre. Ces conditions particulières seront précisées dans chacun des programmes d'études de formation professionnelle lorsque nécessaire.	R.P. art. 42.3

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles (CEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et b) avoir obtenu les crédits de la 3e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique.	**10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP** La filière de formation menant au CEP n'est pas en application au cours de l'année scolaire 1987-1988. Cependant les commissions scolaires devront procéder à l'admission des élèves durant cette année scolaire pour pouvoir mettre en place cette filière en septembre 1988.	R.P. art. 42.2
10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) s'il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un certificat d'études professionnelles dans un métier ou une profession connexe au programme d'études choisi. Comme mesure transitoire, les élèves qui détiennent un DES avec mention de la spécialité (formation professionnelle longue) pourront être admis à un programme menant à l'ASP.	**10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP** La formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle ne sera pas en application en 1987-1988. Cependant les commissions scolaires devront procéder à l'admission des élèves durant l'année scolaire 1987-1988 pour pouvoir mettre en place cette formation en septembre 1988. Seules les attestations de spécialisation reliées à un DEP seront décernées au cours de l'année 1988-1989. Le Ministère fera parvenir aux commissions scolaires les conditions d'admission pour chaque attestation.	R.P. 42.4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11- ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	11- ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
11.1 Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles(DEP)	**11.1 Nouvelle filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP)**	art. 42.10
En 1987-1988, les commissions scolaires mettent en place la filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles pour les élèves qui s'inscrivent pour la première fois en formation professionnelle.		
La durée de la formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera de 900, de 1350 ou de 1800 heures de formation professionnelle.	Cette disposition fait en sorte que le cours intensif ne pourra être offert en 1987-1988 dans la filière DEP, quel que soit le programme dispensé. La formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera organisée sur la base de sessions de 450 heures chacune dans le but de pouvoir offrir les programmes de 1350 heures. Les programmes des annuaires 02 et 04, et les programmes dits de "version améliorée" seront découpés et portés à 1350 heures. Le programme "Agent et agente de bureau" sera porté à 1350 heures. Ceci signifie qu'un élève admis à un tel programme en septembre 1987 terminera ses études en janvier 1989. L'inscription des élèves par session débutera en septembre 1988 seulement. Aussi, pour 1987-1988 les élèves sont inscrits pour l'année scolaire.	
L'élève admis à un programme reçoit des cours de formation professionnelle seulement.	En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle (en dehors des heures prescrites par les programmes de formation professionnelle) ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève pourra aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11.2 Formation professionnelle longue et supplémentaire Les élèves inscrits en formation professionnelle longue en 1986-1987 ou avant, continuent de recevoir leur formation selon le modèle en vigueur lors du début de leur formation, à savoir: PL 5: 32 crédits en 5e secondaire Les élèves inscrits en formation professionnelle longue en 5e secondaire peuvent être dispensés de suivre le cours de mathématique, de langue seconde, d'éducation économique, d'éducation physique, d'éducation au choix de carrière et de formation personnelle et sociale. Les élèves inscrits en "concentration" ou en "intensif" aux programmes "Coiffure pour dames" ou "Coiffure pour hommes" en 1986-1987, pourront s'inscrire en "intensif" en 1987-1988 pour obtenir la "concentration" complémentaire qui leur manque. Il s'agit de la dernière année où cette disposition s'applique. Un cours supplémentaire peut être offert pour certains programmes de formation professionnelle s'il est autorisé par le Ministère. **11.3 Formation professionnelle courte et supplémentaire** Tout en répondant le plus possible aux exigences relatives aux matières obligatoires de la formation générale, la commission scolaire organise en 1987-1988, la formation professionnelle selon le modèle suivant PC-3 - 18 crédits en 3e secondaire (crédits de 25 heures) PC-4- 24 crédits en 4e secondaire (crédits de 25 heures) Un cours supplémentaire peut être offert s'il est autorisé par le Ministère.	**11.2 Formation professionnelle longue et supplémentaire** 32 crédits (de 25 heures) sont reconnus pour des fins de sanction des études. Toutefois la plage disponible en 5e secondaire pour dispenser le programme est d'environ 600 heures (24 crédits de 25 heures). La commission scolaire doit s'assurer que le temps requis pour dispenser un programme de formation professionnelle soit effectivement disponible. **11.3 Formation professionnelle courte et supplémentaire** Compte tenu des besoins particuliers de ces élèves, des aménagements s'imposent dans la répartition du temps consacré aux différentes matières. En 1987-1988, les cours d'exploration technique de 2e secondaire sont abolis. Cette décision vient supporter les changements prévus au niveau du professionnel court.	Instruction 1986-1987

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12- ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ETUDES	12- ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ETUDES	
12.1 Évaluation des apprentissages	12.1 Évaluation des apprentissages	R.P. art. 7
12.1.1 Évaluation	12.1.1 Évaluation	
L'évaluation des apprentissages en formation professionnelle se fait par cours. Elle porte à la fois sur les apprentissages théoriques et pratiques.	La commission scolaire conserve la responsabilité de procéder à l'évaluation en vue de l'apprentissage (évaluation formative). L'évaluation en vue de la sanction des études (évaluation sommative) porte sur les objectifs obligatoires du programme. Dans la présente instruction, il est question de ce dernier type d'évaluation.	
12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	
12.1.2.1 L'évaluation des apprentissages en vue de la sanction des études est faite à partir d'épreuves élaborées sous responsabilité locale et d'épreuves élaborées sous responsabilité du Ministre. Les épreuves ministérielles portent sur un certain nombre de cours. Les cours ne faisant pas l'objet d'une épreuve ministérielle font l'objet d'une épreuve locale.	Le nombre de cours faisant l'objet d'une épreuve ministérielle varie d'un programme d'études à un autre, mais se situe généralement à un maximum de 30% des cours, pour les nouveaux programmes. Pour les autres programmes, le nombre d'épreuves ministérielles sera plus limité.	
	Les épreuves portent sur des cours qui sont dispensés à divers moments de l'année scolaire, compte tenu de la planification de l'enseignement faite dans chaque école. En conséquence, elles peuvent être administrées à des moments différents de l'année, selon les écoles. Les épreuves uniques (épreuves administrées à un seul moment de l'année, selon une seule forme) ne seront plus administrées aux élèves inscrits en septembre 1987 à un programme appartenant à la filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP).	Art. 50.4 Art. 50.5
12.1.2.2 Le Ministre fera connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.	Les commissions scolaires trouveront dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour, les informations nécessaires à l'administration des épreuves.	16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.1.2.3 Des épreuves uniques seront administrées aux élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988. Le Ministre fera connaître, selon les modalités habituelles, la liste des programmes pour lesquels il prépare des épreuves uniques. **12.2 Transmission des résultats** 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes Pour les nouveaux programmes d'études exprimés en terme de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (réussite - échec) pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale. Les programmes visés par cette disposition pour l'année 1987-1988 sont - Coiffure (421-500) - Epilation à l'électricité (422-500) - Vente et représentation professionnelle (449-500) Les programmes d'études d'application facultative en septembre 1987. 12.2.2 Autres programmes d'études menant au DEP Pour les autres programmes d'études dispensés aux élèves inscrits au DEP, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats en pourcentage pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale.	**12.2 Transmission des résultats** 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes Pour les nouveaux programmes, l'approche utilisée pour l'évaluation en vue de la sanction est l'approche critériée. C'est-à-dire que le verdict (réussite ou échec) dépend de critères prédéterminés, servant à vérifier l'atteinte d'un objectif. Les résultats sont donc dichotomiques et ne s'appuient plus sur une note de passage uniforme pour tous les cours (note présentement établie à 60% pour chaque cours). Les commissions scolaires trouveront dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour, les informations nécessaires à la transmission des résultats. La transmission se fera au terme de l'année 1987-1988; elle se fera ensuite par session. 12.2.2 Autres programmes d'études menant au DEP Ces programmes d'études comprennent les programmes "Agent et agente de bureau", "Office Specialist" et "Électromécanique de systèmes automatisés" ainsi que les programmes mentionnés à 9.2.1.2, 9.2.1.3 et 9.2.2.1, découpés, portés à 1350 heures et apparaissant sous de nouveaux codes.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Pour les élèves inscrits en 1987-1988 en PL 5, la transmission des résultats se fait selon les règles en vigueur en 1986-1987.	12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Il s'agit ici des programmes d'études mentionnés à 9.2.1.2, 9.2.1.3 et 9.2.2.1 non découpés et maintenus à leur durée actuelle.	
12.3 **Bulletin scolaire** Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin doit contenir au moins les informations suivantes: 12.3.1 Renseignements généraux - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin); - les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignants et enseignantes de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire (signature du directeur ou de la directrice), sceau ou autre; - le code et le titre de chacun des cours constituant un programme d'études; - l'année où le cours a été réussi	12.3 **Bulletin scolaire** Les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes comprennent l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation. Le bulletin scolaire doit permettre de visualiser les compétences visées et de suivre la progression de l'élève par rapport à l'acquisition de ces compétences. Pour les programmes qui n'ont pas été élaborés en fonction de ce cadre, il est tout aussi important que le bulletin scolaire fasse état des cours que comprend un programme d'études. Ainsi, durant la période de transition, pour la plupart des programmes, on retrouvera dans le bulletin scolaire la liste de tous les cours que comprend un programme d'études.	R.P. art. 1 art. 8

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.3.2. Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Comme mesure transitoire en 1987-1988 pour les élèves admis à la filière menant à un DEP, la commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent au moins trois fois par année au lieu de cinq, un rapport écrit d'évaluation sur l'atteinte des objectifs de formation et le comportement de l'élève. Au moins deux de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre. Les renseignements à fournir sont les suivants: - les résultats consignés pour chaque cours, - le nombre de crédits afférents à chaque cours, - le nombre total de crédits obtenus pour l'année scolaire, - l'indication du nombre d'heures d'absence par cours, - les indications sur le comportement de l'élève, - le nombre total d'heures du programme.	12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Cette disposition fera l'objet d'une réévaluation en cours d'année. En formation professionnelle, le crédit est équivalent à 15 heures d'activités d'apprentissage. Cette modification ne s'applique pas pour les élèves qui postulent un DES avec mention professionnelle longue ou courte. Toutes les informations concernant la transformation des crédits, le découpage des programmes actuels en cours, ainsi que la codification en vigueur en 1987-1988 seront transmises aux commissions scolaires dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour. De façon générale, le Ministère favorise le développement d'un bulletin scolaire uniforme en formation professionnelle. Ce choix permet, entre autres, - de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques collectifs (inscription, traitement et transmission des résultats) - d'uniformiser l'interprétation, par des organismes différents, des données qui y sont consignées. Le bulletin scolaire servira à la transmission des données nécessaires pour compléter un nouveau document officiel du ministère de l'Education intitulé "Relevé de compétences".	R.P. Art. 51

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4 Sanction des études professionnelles	12.4 Sanction des études professionnelles	
12.4.1 Reconnaissances des crédits	12.4.1 Reconnaissance des crédits	R.P. Art. 50.6 Art. 43
Tous les crédits obtenus dans le cadre du diplôme d'études professionnelles sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires (DES).	Ces crédits sont cumulés dans les 130 crédits que l'élève doit réussir.	
Un élève obtient les crédits rattachés au cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire.	La structure des programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes fait en sorte qu'à chaque cours correspond un objectif obligatoire, lequel correspond à une compétence à développer. Les programmes qui n'ont pas été élaborés dans ce cadre ont une structure où un cours peut comprendre plusieurs objectifs obligatoires. Dans ce dernier cas, même si l'évaluation couvre plusieurs objectifs obligatoires, elle donne lieu à un seul résultat pour le cours.	
12.4.2 Note de passage		R.P. Art. 47 Art. 50.2
La note de passage est fixée à 60% pour les élèves soumis aux règles de sanction pour l'obtention du DES avec mention ainsi que pour les élèves inscrits au DEP dans d'autres programmes que - Coiffure, - Epilation à l'électricité, - Vente et représentation professionnelle, - les programmes d'application facultative en septembre 1987 dans les écoles françaises, lesquels font l'objet d'une évaluation critériée.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.3 Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles Le Ministre décerne le diplôme d'études professionnelles (DEP), avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi. Le diplôme d'études professionnelles est accessible aux élèves admis pour septembre 1987 à la filière de formation menant à ce diplôme. Il est également accessible aux élèves inscrits en 1986-1987 aux programmes: - Coiffure (421-500) - Agente et agent de bureau (468-500) - Électromécanique de systèmes automatisés (294-500 et 294-600) - Office Specialist (968-500). 12.4.4 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle longue) 12.4.4.1 Formation professionnelle longue (PL 5) Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires, avec la mention formation professionnelle longue, à l'élève qui accumule 130 crédits dont 20 sont reconnus de 5e secondaire. Parmi les 130 crédits, les suivants sont obligatoires: - 12 crédits Langue maternelle 4e et 5e - 4 crédits Langue seconde 4e ou 5e francophone 5e anglophone - 2 crédits Enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou enseignement moral 4e ou 5e - les crédits propres à la mention professionnelle.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Sont assujettis à ces règles d'attribution du diplôme d'études secondaires, les élèves inscrits en PL 5 en 1987-1988. 12.4.4.2 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires avec mention d'un cours supplémentaire en formation professionnelle, à l'élève inscrit en 1987-1988 en formation professionnelle longue, cours supplémentaire, qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle longue avec la mention préalable au cours supplémentaire concerné s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi. 12.4.5 Régime transitoire: règles d'attribution du diplôme d'études secondaires (formation professionnelle courte) 12.4.5.1 Formation professionnelle courte Les élèves inscrits en formation professionnelle courte de 3e et 4e années du secondaire en 1987-1988 sont assujettis à la règle suivante: - avoir accumulé en 1re, 2e, 3e et 4e année du secondaire un minimum de soixante-dix (70) crédits dont les suivants:		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
. au moins les crédits rattachés au programme de langue maternelle de 1re secondaire; . au moins les crédits rattachés au programme de mathématique de 1re secondaire; . les vingt-quatre (24) crédits de 4e année secondaire correspondant au profil de formation professionnelle courte choisi. 12.4.5.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte avec mention d'un cours supplémentaire à l'élève qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte, avec la mention préalable du cours supplémentaire s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi. 12.4.6 Épreuves uniques Les épreuves uniques visées par la présente Instruction sont celles qui s'adressent aux élèves inscrits en formation professionnelle longue en septembre 1987, c'est-à-dire en PL 5. Toutes les dispositions prévues au point 4.2.4.1 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1987-1988 qui concerne la formation générale au secondaire s'appliquent aux élèves visés par la présente disposition.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.7 Épreuves ministérielles Tous les élèves inscrits en septembre 1987 dans la filière de formation menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) sont assujettis aux présentes dispositions. 12.4.7.1 Informations concernant les épreuves ministérielles Les épreuves dites ministérielles peuvent être administrées à différents moments, selon les organismes. Elles seront donc mises à la disposition des commissions scolaires, lesquelles assureront, la garde des épreuves en plus de leur administration, la notation et la transmission des résultats. Le Ministère informera les commissions scolaires du plan global d'élaboration des épreuves ministérielles. Il fera parvenir périodiquement aux commissions scolaires la liste des épreuves ministérielles. 12.4.7.2 Garde des épreuves ministérielles Le matériel d'évaluation (épreuves ministérielles) sera sous la garde des commissions scolaires. 12.4.7.3 Copiage, reprises et absences Des règles concernant le copiage, les reprises et les absences seront transmises dans le "Guide de gestion de la sanction des études".	12.4.7 Épreuves ministérielles Il n'y aura plus de publication annuelle de tableaux de répartition de la matière et de contenu puisque le matériel en entier sera mis à la disposition des commissions scolaires. Tous les programmes de formation professionnelle seront éventuellement couverts par des épreuves ministérielles, lesquelles pourront généralement être utilisées pendant quelques années. La liste, à l'avenir, sera donc cumulative. Les commissions scolaires sont responsables d'assurer la confidentialité des épreuves ministérielles. À cet effet, des règles concernant les endroits d'entreposage, l'assermentation, le contrôle des copies, etc. seront transmises dans le "Guide de gestion de la sanction des études", mis à jour.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.7.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP) Les commissions scolaires doivent préparer, pour chacun des cours non couvert par une épreuve ministérielle, du matériel d'évaluation servant à la sanction des études. Le matériel d'évaluation élaboré sous responsabilité locale doit tendre vers la même rigueur que celui qui sera élaboré sous responsabilité ministérielle. 12.4.8 Autres dispositions La liste des secteurs profils pour l'année scolaire 1987-1988 fera l'objet d'une mise à jour dans le document 16-7175 et 16-7175A: "Guide de gestion de la sanction des études". Les codes des cours de chaque programme sont consignés dans la banque des épreuves du Ministère. 13- SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS Les dispositions prévues au point 5 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1987-1988 concernant la formation générale au secondaire, s'appliquent aux élèves de la formation professionnelle. Les élèves admis en formation professionnelle et bénéficiant déjà de services éducatifs particuliers continuent de recevoir de tels services.	Afin de faciliter l'élaboration d'épreuves sous responsabilité locale, le Ministère procédera à de la sensibilisation, offrira du soutien technique et fournira des modèles d'épreuves.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
14- MATÉRIEL DIDACTIQUE La commission scolaire qui produit du matériel d'enseignement assimilable à du matériel didactique de base pouvant faire office de manuel scolaire pour ses élèves réguliers est dans la même situation qu'une maison d'édition et doit soumettre son matériel pour approbation au Bureau d'approbation du matériel didactique de la Direction du matériel didactique. 14.1 Dans les écoles françaises Les matériels scolaires choisis dans la liste du matériel didactique autorisé sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - "Matériel didactique autorisé par le ministre de l'Éducation pour le secondaire professionnel 1987-1988", publié en avril 1987.	14.1 Dans les écoles françaises - La liste du matériel didactique autorisé en vigueur pour l'année 1987-1988 est diffusée au premier semestre de 1987. - Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, dictionnaires, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme.	Document 16-4052-17

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
14.2 Dans les écoles anglaises Les matériels scolaires choisis dans les "Teaching Material Authorized" sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - "Teaching Materials Authorized by the Minister of Education for Vocational Education in Secondary Schools 1987-1988", February 1987.	14.2 Dans les écoles anglaises - La liste des "Teaching Materials Authorized" en vigueur pour l'année 1987-1988 est diffusée au premier semestre de 1987. Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, dictionnaires, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme.	Document 16-4052-17A

Document d'information

Annexe 1: Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option au secondaire

et

Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option à caractère technique au secondaire

Annexe 2: Les cours complémentaires et l'éducation technologique

Annexe 3: Liste des épreuves uniques aux sessions d'examens

Annexe 1

I. Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option au secondaire

La commission scolaire peut utiliser:

1. Les programmes d'études prévus pour les cours à option dans les Cahiers 01 et 03 (1978-1979) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire.

2. Les programmes d'études pour les cours à option suivants:

		Codification Français	Anglais
- Art dramatique (16-3503-01)	3e	170 334	670 334
	4e	170 434	670 434
- Arts plastiques (16-3502-01)	3e	180 334	680 334
	4e	180 434	680 434
	5e	180 534	680 534
- Biologie générale (16-3151-01)	4e	—	—
	5e	035 534	535 534
- Danse (16-3504-01)	3e	173 334	673 334
	4e	173 434	673 434
	5e	173 534	673 534
- Économie familiale (16-4123)	4e	—	—
	5e	120 534	620 534
- Enseignement religieux de type culturel (16-3705-01.02)	4e	069 432	569 432
	5e	069 532	569 532
- Français (16-3402)	4e	—	—
(Récit)	5e	130 534	—
(Poésie)		130 554	—
(Théâtre)		130 564	—
(Journalisme)		130 574	—
(Compréhension)		130 584	—
(Production)		130 594	—
- Géologie (16-3150-01)	4e	—	—
	5e	052 534	552 534
- Introduction à la science de l'informatique (16-0081)	4e	111 434	611 434
	5e	111 534	611 534
- Éducation au choix de carrière (16-3800)	1e	106 111	606 111
	2e	106 211	606 211
- Latin (16-3958)	1e	149 134	649 134
	2e	149 234	649 234
	3e	149 334	649 334
(1)- Mathématique I OPT (16-3303)	4e	064 434	564 434
OPT facul.	4e	064 431	564 431
- Mathématique II OPT (16-3304)	5e	064 534	564 534
OPT facul.	5	064 531	564 531

(1) Les programmes 064 434/064 431 (564 434/564 431) peuvent être dispensés en 4e ou en 5e année du secondaire.

- Musique (16-3505-01)	3e 4e 5e	165-334 165 434 165 534	665 334 665 434 665 534
- Géographie (1) (16-3662)	4e 5e	092 434 —	592 434 —

(1) Les 2 codes précédents valent pour 4e et 5e secondaire.

3. Le programme d'études d'application facultative pour le cours à option suivant:

- Art dramatique (16-3501)	5e	170 534	670 534

II Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option à caractère technique au secondaire

4. Les programmes expérimentaux d'éducation technologique lorsque la commission scolaire a obtenu l'autorisation nécessaire (Annexe 2).

		Codification	
		Français	Anglais
- Éducation manuelle et technique I	1e	060 132	560 132
- Éducation manuelle et technique II	1e	060 222	560 222
- Éducation manuelle et technique III	2e	060 232	560 232
- Technologie de la construction mécanique I	4e	060 444	560 444
- Technologie de la construction électromécanique I	4e	060 434	560 434
- Technologie de la construction architecturale et des travaux publics	4e	060 424	560 424
- Technologie et gestion	4e	060 454	560 454

5. Les cours complémentaires suivants: (voir annexe 2)

	Français	Anglais
- Génétique animale	200-802	700-802
- Agro-tourisme et conservation	200-812	700-812
- Art floral-jardinier-horticulteur	200-822	700-822
- Végétation forestière	225-802	725-802
- Vie en forêt	225-812	725-812
- Prévention et premiers soins	250-802	750-802

- Technique d'utilisation des outils manuels, électriques et de la machinerie de base	255-802	755-802
- Rembourrage, décapage et finition	255-812	755-812
- Maquette d'architecture	255-822	755-822
- Travail du bois	255-832	755-832
- Appareils de haute fidélité et composantes auxiliaires d'un système de haute fidélité	280-802	780-802
- Notions de dépannage électrique et de petits appareils motorisés	280-812	780-812
- Notions électriques et appareils électroniques	280-822	780-822
- Notions de tôlerie, de soudage et de coupage oxyacétylénique	300-802	800-802
- Applications thermiques et mécaniques de tuyauterie	300-812	800-812
- Soudage à l'arc électrique	300-822	800-822
- Différentes techniques du dessin	325-802	825-802
- Langage de l'architecture et de la mécanique	325-812	825-812
- Motocyclettes	340-802	840-802
- Motoneiges	340-812	840-812
- Entretien d'un véhicule-moteur	340-822	840-822-
- Moteurs à combustion interne	340-832	840-832
- Entretien de la carrosserie	340-842	840-842
- Conduite et entretien des véhicules de promenade (P.E.)	340-852	840-852
- Fabrication mécanique	365-802	865-802
- Entretien mécanique	365-812	865-812

- L'esthétique	415-802	915-802
- La coiffure	415-812	915-812
- Couture pratique	425-802	925-802
- Éléments de confection	425-812	925-812
- Tenue de livres d'une entreprise de service	451-932	951-932
- Initiation au droit	451-942	951-942
- Initiation à la fiscalité	453-802	953-802
- Initiation aux affaires	453-812	953-812
- Initiation à l'administration	453-822	953-822
- Écriture rapide	458-802	958-802
- Initiation à la dactylographie	458-812	958-812
- Dactylographie du rapport	458-822	958-822
- Étiquette en affaires	458-832	958-832
- Dactylo Inuktitut	458-842	958-842
- Dactylo Inuktitut	458-924	958-924
- Initiation à la photographie	470-802	970-802
- Réalisation d'un imprimé en une couleur	480-802	980-802
- Réalisation d'un imprimé en deux couleurs	480-812	980-812

6. Les cours d'exploration technique dans les secteurs suivants:

	Français	Anglais
- Agro-technique	200-301	700-301
	200-302	700-302
	200-303	700-303
	200-304	700-304
- Foresterie	225-301	725-301
	225-302	725-302
	225-303	725-303
	225-304	725-304
- Pêches	240-301	740-301
	240-302	740-302
	240-303	740-303
	240-304	740-304

- Service de la santé	250-301	750-301
	250-302	750-302
	250-303	750-303
	250-304	750-304
- Meuble et construction	255-301	755-301
	255-302	755-302
	255-303	755-303
	255-304	755-304
- Électrotechnique	280-301	780-301
	280-302	780-302
	280-303	780-303
	280-304	780-304
- Hydrothermie	300-301	800-301
	300-302	800-302
	300-303	800-303
	300-304	800-304
- Dessin technique	325-301	825-301
	325-302	825-302
	325-303	825-303
	325-304	825-304
- Équipement motorisé	340-301	840-301
	340-302	840-302
	340-303	840-303
	340-304	840-304
- Mécanique	365-301	865-301
	365-302	865-302
	365-303	865-303
	365-304	865-304
- Alimentation	400-301	900-301
	400-302	900-302
	400-303	900-303
	400-304	900-304
- Soins esthétiques	415-301	915-301
	415-302	915-302
	415-303	915-303
	414-304	915-304
- Couture et habillement	425-301	925-301
	425-302	925-302
	425-303	925-303
	425-304	925-304
- Commerce et secrétariat	445-301	945-301
	445-302	945-302
	445-303	945-303
	445-304	945-304
- Arts appliqués	470-301	970-301
	470-302	970-302
	470-303	970-303
	470-304	970-304
- Imprimerie	480-301	980-301
	480-302	980-302
	480-303	980-303
	480-304	980-304
- Exploration technique	499-301	999-301
	499-302	999-302
	499-303	999-303
	499-304	999-304

Annexe 2

Les cours complémentaires et l'éducation technologique

Cours complémentaires

Les cours complémentaires tels que décrits dans le recueil des programmes des annuaires 02 et 04 peuvent se classifier en trois (3) grandes catégories.

La première catégorie se rapporte à des cours qui exigent des activités de transformation de la matière par divers procédés tel que l'usinage, le découpage, le formage, etc. Ces activités sont, sans exception, reliées à une profession particulière. Par exemple, mentionnons les cours de:

- rembourrage 255-812
- travail du bois 255-832
- fabrication mécanique 365-802
- couture pratique 425-802

La deuxième catégorie couvre les cours qui exigent des activités d'entretien et de dépannage reliées également à des professions bien identifiées. Par exemple, les cours de (d'):

- entretien d'un véhicule moteur 340-822
- notions de dépannage électrique 280-812
- entretien mécanique 365-812

Enfin, la troisième catégorie comprend des cours faisant appel à des connaissances et à des pratiques étroitement reliées à une ou à des tâches prises en compte par la formation professionnelle. Par exemple, citons les cours de:

- génétique animale 200-802
- prévention et premiers soins 250-802
- notions d'électricité et d'appareils électroniques 280-822
- soudage à l'arc électrique 300-822
- dactylographie du rapport 458-822

Tous ces cours complémentaires s'identifient étroitement à une profession, à un métier et parfois à des tâches particulières comme par exemple le cours de dactylographie ou de soudage à l'arc électrique. De plus, ces cours favorisent presqu'exclusivement l'acquisition de techniques reliées à un seul métier, ainsi que le développement d'habiletés spécifiques soutenues par des éléments de connaissances relativement pointus et sommaires. Ces cours font très rarement appel à une démarche technologique. On se contentera surtout de proposer des apprentissages qui ne nécessitent pas une très grande intégration des savoirs.

Pour ces raisons, les cours complémentaires s'ils ne sont modifiés, ne peuvent être considérés comme des cours d'éducation technologique dont l'objectif premier est de faire acquérir à l'élève une culture technologique polyvalente.

Par conséquent, les cours complémentaires tels que décrits dans les recueils de programme seront graduellement abolis ou transformés à mesure que s'implanteront l'éducation technologique et la politique de formation professionnelle.

Lien entre les cours complémentaires et l'Éducation technologique

Les cours d'éducation technologique, offerts en 4e ou en 5e secondaire, peuvent avantageusement remplacer la plupart des cours complémentaires que nous avons précédemment situés dans la première et la deuxième catégorie.

En effet, les programmes de technologie de 4e secondaire sont consacrés surtout à des activités de transformation de la matière par une étude rigoureuse de toutes les étapes de la réalisation d'un objet technique. Ces réalisations s'inscrivent dans une organisation industrielle qui tient compte des aspects tels que: l'organisation de la production, la gestion et la fabrication d'objets d'une complexité nécessitant l'utilisation de divers matériaux et de diverses techniques.

Les cours de technologie de 4e secondaire prennent en compte les cours complémentaires de la 1re catégorie sans pour autant se limiter à des connaissances, à des habiletés et à une technique reliées spécifiquement à un métier.

Certains programmes de technologie de 5e secondaire prendront en compte les cours complémentaires de la 2e catégorie; ces programmes tout en étant axés sur l'objet technique aborderont dans un ordre logique l'apprentissage des aspects d'entretien et de dépannage. A ce stage de leur formation technologique, les élèves sont habiletés à découvrir, à partir de dessins techniques ou par des activités de démontage et de remontage, des principes de fonctionnement et les chaînes cinématiques de base que l'on retrouve en général dans les systèmes mécaniques ou électromécaniques. Ce niveau technologique est suffisant pour aborder de façon rationnelle l'aspect de l'entretien, pour développer l'habileté à diagnostiquer dans un système moyennement complexe une panne ou un mal fonctionnement et la capacité d'apporter les réglages et d'effectuer les correctifs nécessaires au système étudié.

Par ce volet, les programmes de technologie de la construction mécanique II et technologie de la construction électromécanique II prendront en compte, d'une certaine façon, les cours complémentaires de la deuxième catégorie sans déterminer quel sera le ou les supports pédagogiques utilisés.

Cours complémentaires qui ne sont pas considérés comme cours d'éducation technologique

Les cours complémentaires de la 3e catégorie s'associent à une ou des tâche(s) spécifique(s) d'une profession et affichent en général un aspect utilitaire lié à la maîtrise d'une technique. Vus sous cette dimension unique, ces cours ne peuvent en aucun cas être considérés de formation technologique. Ce sont des cours à caractère technique et comme le nom l'indique, complémentaire à une formation de base.

Cette catégorie de cours complémentaires sera revisée en profondeur et l'étude portera à la fois sur leur pertinence et leur contenu. Ces nouveaux cours à option dispensés à titre de composantes de la formation de base sont les mêmes que ceux dispensés en formation professionnelle et devront répondre aux mêmes exigences tout en correspondant à des besoins réels. Ainsi les crédits pourront être cumulés au dossier des élèves tant en formation de base qu'en formation professionnelle.

Annexe 3

Liste des épreuves uniques aux sessions d'examens

Le Ministère tient trois sessions d'examens par année: en janvier, en juin et en août.

Dans la colonne "SESSION", les abréviations ont la signification suivante:

Janv.: janvier 88
J.: juin 88 (12 au 23 juin)
A.: août 88

TITRE	CODE	SESSION
- Chimie 462	051-464	Janv.J.A.
- Chimie 562	051-564	Janv.J.A.
- Physique 422	054-424*	Janv.J.A.
- Physique 432	054-434*	Janv.J.A.
- Mathématique 522	066-528	Janv.J.A.
- Mathématique 532	066-538	Janv.J.A.
- Histoire du Québec et du Canada	085-414*	Janv.J.A.
- Géographie du Québec et du Canada	092-314	Janv.J.A.
- Éducation économique	1[illegible]-514	Janv.J.A.
- Français 516	130-516	J.A.
- Anglais 512, écrit	135-082	Janv.J.A.
- Anglais 522, écrit	135-022	J.
- Anglais 412, compréhension auditive	135-412	Janv.J.A.
- Anglais 422, compréhension auditive	[illegible]5-422	J.
- Anglais 432, compréhension auditive	135-432	J.
- Anglais 512, compréhension auditive	135-582	Janv.J.A.
- Anglais 522, compréhension auditive	135-522	J.
- Anglais 412, écrit	135-912	Janv.J.A.
- Anglais 422, écrit	135-922	J.
- Anglais 432, écrit	135-932	J.
- Arpentage	228-914	J.
- Dendrométrie	228-924	J.
- Exploitation forestière	228-934	J.

* Les cours marqués d'un astérisque comportent des crédits de 5e année.

- Aménagement forestier	228-944	J.
- Soins infirmiers en médecine	251-903	J.
- Connaissances paramédicales	251-909	J.
- Soins infirmiers en chirurgie	251-922	J.
- Soins infirmiers en obstétrique et puériculture	251-942	J.
- Soins infirmiers en pédiatrie	251-962	J.
- Soins infirmiers en psychiatrie	251-982	J.
- Travailleur de la construction II	265-919	J.
- Meuble et gabarit	271-919	J.
- Électricien de construction	282-919	J.
- Dépanneur d'appareils électroniques domestiques II	285-919	J.
- Soudeur général	308-919	J.
- Installateur mécanicien d'appareils de réfrigération et de climatisation	313-919	J.
- Dessinateur général	327-919	J.
- Mécanique automobile II	347-919	J.
- Débosselage et peinture	348-919	J.
- Mécanique diesel II	350-919	J.
- Machinerie lourde	Codification à venir	J.
- Machiniste général II	373-919	J.
- Mécanicien d'entretien II	382-919	J.
- Cuisine professionnelle II	403-919	J.
- Coiffure (dames)	417-919	J.
- Coiffure (hommes)	418-919	J.
- Esthétique	419-919	J.
- Confection, vente et mode	430-919	J.
- Comptabilité	453-925	J.
- Tenue de livres d'une entreprise commerciale I et II	453-927	Janv.J.
- Tenue de bureau	458-904	Janv.J.
- Dactylographie V et VI	458-917	J.
- Sténographie III	458-933	J.

- Sténographie IV	458-943	J.
- Sténographie V	458-953	J.
- Sténographie VI	458-963	J.
- Procédures juridiques	459-907	J.
- Terminologie médicale	460-907	J.
- Dessin publicitaire	486-919	J.
- Chemistry 462	551-464*	Janv.J.A.
- Chemistry 562	551-564*	Janv.J.A.
- Physics 432	554-434*	Janv.J.A.
- Physics 512	554-514	Janv.J.A.
- Mathematics 522	566-528	Janv.J.A.
- Mathematics 532	566-538	Janv.J.A.
- History 412	586-414*	Janv.J.A.
- Geography 412	593-414	Janv.J.A.
- English 512 Literature	631-053	J.A.
- English 522 Literature	631-063	Janv.J.A.
- English 412 Composition	631-413	J.
- English 422 Composition	631-423	J.
- English 512 Composition	631-553	J.A.
- English 522 Composition	631-563	Janv.J.A.
- English 412 Literature	631-913	J.
- English 422 Literature	631-923	J.
- Business French 522 Written	633-022	J.
- Business French 522 Auditory Comprehension	633-522	J.
- French 512 Written	635-052	Janv.J.A.
- French 522 Written	635-062	Janv.J.A.
- French 532 Written	635-072	J.
- French 512 Auditory Comprehension	635-552	Janv.J.A.
- French 522 Auditory Comprehension	635-562	Janv.J.A.
- French 532 Auditory Comprehension	635-572	J.
- Medical Nursing	751-903	J.

- Paramedical Knowledge	751-909	J.
- Surgical Nursing	751-922	J.
- Obstetrical Nursing and Child Care	751-942	J.
- Pediatric Nursing	751-962	J.
- Psychiatric Nursing	751-982	J.
- Construction Carpenter II	765-919	J.
- Furniture and Templates	771-719	J.
- Construction Electrician	782-919	J.
- Electronic Home Appliances Serviceman II	785-919	J.
- General Draftsman	827-919	J.
- Automobile Mechanic II	847-919	J.
- General Machinist II	873-919	J.
- Ladies' Hairdressing	917-919	J.
- Accounting	953-925	J.
- Bookkeeping for a Commercial Enterprise I and II	953-927	Janv.J.
- Office Procedures	958-904	Janv.J.
- Typewriting V- VI	958-917	J.
- Stenography III (80 wpm)	958-933	J.
- Stenography IV (100 wpm)	958-943	J.
- Stenography V (60 wpm L.S.)	958-953	J.
- Stenography VI (80 wpm L.S.)	958-963	J.